

**LIGNES DIRECTRICES DU
MOUVEMENT DES FOCOLARI
POUR LA PROMOTION DU
BIEN-ÊTRE ET LA
PROTECTION DES MINEURS &
DES ADULTES VULNÉRABLES
DANS LA ZONE DE
L'AMÉRIQUE DU NORD¹**

(1/3/2021)

¹ La zone de l'Amérique du Nord du Mouvement des Focolari comprend les États-Unis, le Canada et Haïti

LIGNES DIRECTRICES DU MOUVEMENT DES FOCOLARI POUR LA PROMOTION DU BIEN-ÊTRE ET LA PROTECTION DES MINEURS & DES ADULTES VULNÉRABLES DANS LA ZONE DE L'AMÉRIQUE DU NORD

(1/3/2021)

I. RÉFÉRENCES:

A. Lignes directrices du Mouvement des Focolari pour la promotion du bien-être et la protection des mineurs et des personnes vulnérables. Juin 2020².

B. Conférence des Évêques Catholiques des États-Unis, Charte pour la Protection des Enfants et des Jeunes. Révisée en juin 2018³.

C. Conférence des Évêques Catholiques du Canada, Protéger les mineurs contre les abus sexuels : Un appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation. 2018⁴.

D. Lettre Apostolique « Vos Estis Lux Mundi » 7 mai 2019⁵

II. DÉCLARATION GÉNÉRALE

1. Cette politique développe les règles et les directives spécifiques présentées dans la politique mondiale du Mouvement des Focolari pour la promotion du bien-être et la protection des mineurs et des personnes vulnérables (Référence A) pour la mettre en œuvre dans la Zone de l'Amérique du Nord avec l'objectif de prévenir les abus envers les mineurs⁶ et les adultes vulnérables⁷. Elle établit des protocoles et des procédures à suivre en cas d'allégation d'abus. Suivre ces normes est une façon de mettre en œuvre l'esprit évangélique des Focolari.

2. Le Mouvement des Focolari s'engage à prévenir et à éviter tout type de violence, d'abus⁸, de mauvais traitements et d'intimidation à l'égard des mineurs, y compris ceux perpétrés par d'autres mineurs, au cours de l'une de ses activités. Il le fait, en premier lieu, en adoptant les mesures de précaution suivantes :

- a. Confier les mineurs à des personnes pleinement responsables de leurs actes et de leur comportement, engagées à vivre l'Évangile selon la spiritualité de communion du Mouvement des Focolari, et formées pour être avec des enfants et des jeunes (comme spécifié dans les critères de promotion et de protection du bien-être des mineurs de ce document) ;
- b. Fournir et garantir des environnements sûrs pour les enfants et les jeunes,

2 <https://www.focolare.org/en/download/guidelines-for-the-protection-of-minors/>

3 2011 Charter Revisions with EDITS

4 The Canadian Conference of Catholic Bishops Releases New Document to Protect Minors and Vulnerable Adults from Sexual Abuse

5 Apostolic Letter in the form of « Motu Proprio » of the Supreme Pontiff Francis « Vos estis lux mundi » (7 May 2019)

6 Aux fins des présentes lignes directrices, voir définition de « mineur » dans la section X du présent document, # 11.

7 Aux fins des présentes lignes directrices, voir définition de « adultes vulnérables » à la section X du présent document, # 23 et les articles 20 à 22.

8 Aux fins des présentes directives, voir définition du terme « abus » à la section X du présent document, # 1.

- dans lesquels ils peuvent s'engager dans des activités récréatives et éducatives adaptées à leur âge, sans pression psychologique, où leur dignité est respectée et sauvegardée, et où leur développement est favorisé et encouragé ;
- c. Cultiver une culture du respect et de l'estime d'autrui, en sauvegardant la liberté, l'altruisme, l'égalité, la dignité et l'autonomie de chaque individu, afin de prévenir toute forme d'abus entre pairs ;
 - d. Répondre efficacement et rapidement à toute dénonciation d'abus à l'encontre d'un membre du Mouvement des Focolari, conformément aux dispositions des présentes Directives ; s'engager à reconstituer, dans la mesure du possible, les faits de l'allégation dénoncée ;
 - e. Informer l'autorité légale compétente, conformément aux lois et règlements de l'État, de la province ou du territoire et de la Conférence épiscopale locale ;
 - f. Garantir le soutien illimité du Mouvement des Focolari aux personnes qui ont subi des abus et à leurs familles ;
 - g. Offrir, si cela est jugé nécessaire et approprié, un soutien psychologique spirituel à tout membre du Mouvement des Focolari qui a commis un délit contre un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable, afin de garantir une protection et une sauvegarde accrues des enfants.

3. Aux fins des présentes lignes directrices et des protections qu'elles soutiennent, les « adultes vulnérables »⁹ sont considérés comme équivalents aux mineurs.

4. L'esprit évangélique des Focolari enseigne à ses membres et à ses adhérents à traiter et à aimer chaque être humain, en recherchant uniquement ce qui est le mieux pour chacun et en n'utilisant jamais une relation pour son propre intérêt, son propre bénéfice ou sa propre gratification. Le Mouvement des Focolari reconnaît la dignité de chaque enfant et de chaque jeune, conformément à la vision évangélique, en contribuant à développer ses capacités humaines et spirituelles et en faisant ressortir le meilleur de chacun.

5. Dans les activités impliquant des mineurs, le Mouvement des Focolari vise une approche éducative fondée sur la communion fraternelle qui place la présence de Jésus au centre de la relation.

6. Rien ne saurait être plus contraire à cet esprit que l'abus¹⁰ d'une personne humaine. Les superviseurs¹¹ et les membres du Mouvement des Focolari¹² ne doivent pas abuser des mineurs ou des adultes vulnérables ou permettre que cela se produise.

7. Le Mouvement des Focolari s'engage à prévenir l'abus de toute personne. Chacun de ses programmes et événements ne doit être que bénéfique pour tous ceux qui y participent.

⁹ Voir section V.

¹⁰ Voir définition de « Abus » à la section X du présent document, # 1.

¹¹ Voir définition de « Superviseurs » à la section X du présent document, # 16.

¹² Voir définition de « Membres du Mouvement des Focolari » à la section X du présent document, # 10.

8. Cette politique s'applique à tous les membres du Mouvement des Focolari et à toute personne participant à un événement des Focolari.

III. COMMISSION DE ZONE POUR LA PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES VULNÉRABLES

9. Afin d'atteindre les objectifs indiqués dans cette politique, les délégués de zone¹³ du Mouvement des Focolari dans la Zone de l'Amérique du Nord créeront une Commission de Zone reflétant les critères utilisés pour la Commission Centrale pour la Promotion du Bien-être et la Protection des Mineurs (CO.BE.TU.) du Mouvement des Focolari¹⁴. La Commission de Zone doit être composée d'un nombre minimum, toujours impair, de cinq (5) membres, nommés par les Délégués de Zone. Ils doivent tous être des personnes ayant une expérience et une expertise avérées dans leurs domaines professionnels respectifs. La coordination et la représentation de la Commission de Zone sont confiées à un membre choisi par les Délégués de Zone.

10. Entre-temps, pendant la constitution de la commission, les délégués désigneront deux Agents de Protection, un homme et une femme, parmi les membres du Mouvement des Focolari et dans la zone de l'Amérique du Nord. Ils exerceront leurs fonctions en toute liberté et indépendance et en étroite collaboration avec les délégués de zone et avec le CO.BE.TU.

11. Lorsque des cas d'abus sexuels, de violence, de maltraitance et d'intimidation à l'encontre de mineurs ou d'adultes vulnérables sont signalés au sein de la zone (à l'exception des cas de compétence du CO.BE.TU¹⁵), la Commission de Zone ou les Responsables de la Protection sont chargés de traiter le cas, de mener l'enquête interne conformément à la présente politique et d'engager une collaboration efficace avec les autorités statutaires locales chargées d'établir les faits et d'assurer la protection des victimes, tout en maintenant dans tous les cas la relation avec la famille du mineur ou de l'adulte vulnérable impliqué (les parents ou quiconque détient l'autorité parentale). Par conséquent, toute demande d'information concernant cette divulgation, émanant de quiconque, doit être immédiatement adressée à la Commission de Zone ou aux Agents de Protection. Toute information doit être traitée avec la plus grande confidentialité.

12. La Commission de Zone ou les Responsables de la Protection peuvent être aidés par d'autres spécialistes, ayant une expérience préalable dans ce domaine, y compris des personnes extérieures au Mouvement des Focolari.

13. Les fonctions et responsabilités supplémentaires de la Commission de Zone sont détaillées à l'Annexe 6.

13 Voir définition de « Délégués de zone » à la section X du présent document, # 22.

14 Voir <https://www.focolare.org/en/download/guidelines-for-the-protection-of-minors/>, #23 à 29

15 Voir <https://www.focolare.org/en/download/guidelines-for-the-protection-of-minors/>, #25 à #46: « Si une divulgation est signalée concernant les membres du Conseil général de l'Œuvre de Marie, les femmes et les hommes Focolari vivant dans une maison Focolare qui ont prononcé des vœux perpétuels, ou les femmes et les hommes Focolari mariés qui ont prononcé des promesses, même si c'est pendant leur période de formation, le CO.BE.TU coordonnera et gèrera le cas, ayant reçu ce mandat spécifique de la Présidente du Mouvement des Focolari »

IV. SÉLECTION DES SUPERVISEURS BÉNÉVOLES DE JEUNES

14. Le filtrage consiste à identifier les personnes aptes à travailler avec des mineurs et/ou des adultes vulnérables. Pour qu'une personne puisse devenir superviseur des mineurs et des adultes vulnérables lors d'un événement, les directeurs régionaux locaux¹⁶ doivent connaître personnellement ce candidat depuis au moins six mois et un autre superviseur actuel doit confirmer aux directeurs régionaux que ce candidat ne présente pas de risque pour les mineurs.

15. Il convient de procéder à une vérification des antécédents criminels d'un candidat et de consulter les registres des délinquants sexuels de tous les États, provinces ou territoires dans lesquels le candidat a vécu au cours des cinq dernières années. Si cette recherche et/ou cette documentation devait révéler que la personne pourrait présenter un risque important pour les mineurs, cette personne ne devrait pas avoir accès aux mineurs. Les superviseurs feront l'objet d'une vérification du casier judiciaire tous les cinq ans (tous les trois (3) ans au Canada) tant qu'ils continueront à occuper leur poste de supervision de mineurs lors d'événements.

16. Chaque superviseur est tenu de lire et de signer le formulaire de Certification du Mouvement des Focolari pour la Protection des Mineurs et des Adultes Vulnérables (Annexe 2), à renouveler tous les trois (3) ans, attestant qu'il a également lu et accepté de respecter le Code de Conduite du Mouvement des Focolari en matière de supervision des mineurs et des adultes vulnérables (Annexe 1).

17. Dans le cas d'un focolarino, homme ou femme, célibataire ou marié, qui est candidat à un poste de superviseur, il convient d'obtenir une lettre de bonne réputation du bureau central mondial du Mouvement des Focolari¹⁷ afin de déterminer que le candidat ne présente pas de risque significatif pour les mineurs. Une vérification des antécédents criminels doit également être effectuée, et les registres des délinquants sexuels doivent être consultés pour tous les États, provinces et territoires dans lesquels le candidat a vécu au cours des cinq dernières années. Au Canada, une vérification du secteur vulnérable sera également effectuée. S'il est déterminé qu'il existe un tel risque, le focolarino ne devrait pas être autorisé à superviser des jeunes ni à avoir accès à des mineurs.

18. Les parents et les tuteurs légaux ont le droit d'observer les programmes¹⁸ et les activités dans lesquels leurs enfants sont impliqués. Toutefois, les parents ou les tuteurs légaux qui souhaitent participer ou aider les superviseurs lors d'événements où ils auront un contact continu et permanent avec les programmes de leur enfant dans le Mouvement des Focolari devront remplir les conditions requises pour les superviseurs, comme indiqué aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus.

16 Voir définition de « Directeur Régional » à la section X du présent document, #19.

17 Voir définition de « Bureau Central Mondial du Mouvement des Focolari » à la section X du présent document, #12.

18 Voir définition de « Programmes » à la section X du présent document, # 14.

19. Seuls les prêtres catholiques dont l'évêque ou le supérieur religieux confirme qu'ils sont en règle dans leur diocèse ou leur ordre religieux en signant et en envoyant une copie du formulaire de vérification des prêtres (Annexe 4) (ou un formulaire ou une lettre similaire du diocèse ou de l'ordre religieux) peuvent être invités à administrer ou à assister aux sacrements, y compris la pénitence, lors d'un événement. En outre, si un prêtre devait être candidat pour être superviseur, il doit également se conformer aux conditions requises ci-dessus aux articles 14, 15 et 16.

V. POLITIQUES DU MOUVEMENT DES FOCOLARI CONCERNANT LES ADULTES VULNÉRABLES

20. Un adulte vulnérable est considéré comme une personne âgée de plus de 18 ans (ou l'âge de la majorité dans l'État, la province ou le territoire) qui, en raison de l'altération de ses fonctions mentales ou physiques, ou de la privation de sa liberté personnelle, est incapable ou peu susceptible de signaler un cas de violence ou de négligence sans aide. En outre, cette personne n'a pas la capacité de donner son consentement en raison d'un état ou d'un handicap physique, mental ou développemental. Lors de l'examen de la capacité d'un adulte à donner son consentement, les facteurs suivants doivent être pris en compte :

- a. L'adulte a la capacité de comprendre ce qu'on lui demande.
- b. Des informations suffisantes sont données, d'une manière que la personne comprend, pour lui permettre de prendre une décision éclairée.
- c. Le consentement n'est pas obtenu par une quelconque forme de coercition.

21. Si un rapport doit être fait aux autorités civiles concernant une allégation d'abus, le Mouvement des Focolari doit suivre les lois de l'État, de la province ou du territoire où les allégations ont eu lieu.

22. L'adulte vulnérable doit bénéficier des mêmes droits et du même soutien qu'un mineur pendant toute enquête, comme indiqué à la section IX.

VI. FORMATION

23. Chaque personne qui devient superviseur ou assistant¹⁹ au superviseur auprès de mineurs ou d'adultes vulnérables participera à une session de formation initiale, à d'autres formations continues selon les exigences du Mouvement des Focolari, puis à une formation de recyclage au moins une fois par an, portant sur son rôle dans la protection des mineurs et des adultes vulnérables lors des événements. La formation à la protection des mineurs et des adultes vulnérables est dispensée par un programme en ligne par VIRTUS. On peut s'inscrire et participer à la formation sur virtusonline.org.

24. Toute personne candidate à la fonction de superviseur accusera réception d'un exemplaire du Code de Conduite du Mouvement des Focolari concernant la supervision des mineurs et des adultes vulnérables (Annexe 1) et le signera en remplissant la section des documents requis sur VIRTUS.

25. De plus, chaque personne qui devient superviseur doit se conformer aux exigences locales de formation en matière de protection des mineurs et des adultes vulnérables de l'État, de la province, du territoire et du diocèse où se déroule l'événement. Il est donc nécessaire de consulter les lois et directives locales publiées par ces juridictions.

¹⁹ Voir définition de « assistant » à la section X du présent document, #25.

VII. PROCÉDURES À SUIVRE AVANT, PENDANT ET APRÈS CHAQUE ÉVÈNEMENT

26. Les programmes et événements destinés aux jeunes doivent être planifiés et préparés à l'avance par au moins deux superviseurs afin de veiller à ce que le programme soit conforme aux présentes lignes directrices et ne présente pas de risque pour les mineurs ou les adultes vulnérables.

27. Les superviseurs âgés de moins de 21 ans doivent travailler sous la direction d'un superviseur âgé de plus de 25 ans.

28. Les personnes qui mènent des activités avec des mineurs doivent s'efforcer d'établir une relation positive avec les parents/tuteurs du mineur et impliquer la famille autant que possible. Dans la mesure du possible, les communautés locales du Mouvement des Focolari doivent être informées des activités avec des mineurs (par des moyens possibles et appropriés), ainsi que du programme général et des sujets qui seront abordés, afin que les parents des enfants puissent également être informés.

29. Les directeurs régionaux, ou leurs délégués, doivent approuver tous les programmes destinés aux mineurs qui sont parrainés par le Mouvement des Focolari dans leurs régions respectives. Une liste de ces programmes doit être tenue à jour dans le centre régional²⁰ et inclure les événements, une liste des superviseurs pour les événements, les lieux préapprouvés et les heures générales auxquelles les événements auront lieu. Les directeurs régionaux et les superviseurs doivent examiner et mettre à jour périodiquement ces programmes et s'assurer qu'ils bénéficient d'une supervision adéquate.

30. Une session doit être organisée périodiquement avec les mineurs participants afin d'expliquer quel comportement est interdit, et notamment comment signaler une infraction à une personne responsable. Les membres²¹ mineurs devraient participer à une telle session au moins une fois par an.

31. Lorsqu'un parent ou un tuteur légal n'est pas présent tout au long d'un événement, les mineurs ne peuvent être autorisés à participer à cet événement qu'avec la permission explicite, écrite et signée d'un parent ou d'un tuteur légal. L'Annexe IV est un modèle de fiche d'autorisation contenant un langage approprié, à adapter en fonction des événements et programmes particuliers, pour une telle autorisation écrite signée. Dans la mesure du possible, les parents peuvent donner chaque année un consentement écrit permettant à leurs enfants de participer aux activités prévues pour eux par le Mouvement des Focolari tout au long d'une année donnée.

32. Une autorisation téléphonique temporaire et verbale ne devrait suffire que dans des circonstances exceptionnelles à déterminer par le directeur régional. Toute autorisation verbale doit être documentée et archivée pour toute référence future. Si un événement particulier devait inclure un temps non supervisé explicitement programmé pour les mineurs participants et si le parent ou le tuteur légal du mineur n'est pas présent pendant toute la durée

²⁰ Voir définition de « Centre Régional » à la section X du présent document, #9.

²¹ Voir définition de « Membre » à la section X du présent document, #10.

de l'événement, une autorisation écrite signée doit être donnée par un parent ou un tuteur légal à un autre adulte présent, qui a le temps et la capacité de superviser le mineur en question, et qui accepte d'être le tuteur temporaire de ce mineur pendant cette période de l'événement.

33. Si nécessaire, pour la sécurité et le bien-être du mineur, et si l'événement doit durer plus d'une journée, ces directives et cette autorisation doivent également permettre au tuteur temporaire de partager les chambres du mineur.

34. Afin de prévenir les abus envers les enfants, le responsable d'un événement ou les directeurs régionaux peuvent exclure tout adulte ou tout mineur de tout événement pour des raisons de mauvaise conduite ou comportement inapproprié. En effet, les directeurs régionaux peuvent interdire tout contact possible lors des événements entre les mineurs et les dites personnes qui représentent un risque pour les mineurs.

35. Transport

- a. Dans la mesure du possible, les parents ou les tuteurs légaux doivent assurer le transport de leurs enfants vers, pendant et à partir des événements.
- b. Lorsque les parents ou le tuteur légal ne sont pas en mesure d'assurer ce transport, ils doivent toutefois approuver au préalable les itinéraires de leurs enfants avant, pendant et après les événements. Une autorisation écrite (le formulaire électronique est autorisé) des parents ou du tuteur légal est requise pour que les superviseurs puissent transporter des mineurs.
- c. Les superviseurs doivent minimiser autant que possible les occasions de conduire ou d'accompagner un mineur seul lors d'un voyage. Toutefois, si un tel transport est nécessaire, l'accompagnateur doit communiquer avec le directeur du programme ou le centre des Focolari par téléphone, téléphone portable, courrier électronique, messagerie texte ou tout autre moyen direct, tant au départ qu'à l'arrivée du voyage, en indiquant l'heure exacte à ces deux moments. Aucun arrêt non planifié et inutile ne doit être effectué entre le point d'origine et la destination. Aucun voyage ne doit être effectué seul avec un mineur après 23 heures et avant 6 heures du matin, à moins qu'une autorisation parentale spéciale ne soit obtenue pour un tel transport pendant ces heures.
- d. En arrivant à la destination du voyage, les superviseurs feront tout ce qui est raisonnablement possible pour remettre le mineur transporté aux soins et à la responsabilité des parents ou du tuteur légal, ou de la personne désignée par les parents ou le tuteur légal à cette fin. En cas d'impossibilité de se conformer à cette disposition, le superviseur doit immédiatement, ou dès que possible, le signaler au directeur régional, au coordinateur du programme ou au délégué de zone.
- e. À la fin de tout transport exceptionnel, toutes ces étapes doivent être documentées et un dossier doit être conservé au Centre régional

36. Évènements et conversations privées²²

- a. Tous les enfants participant à des événements doivent être surveillés par des superviseurs de jeunes pendant le temps de surveillance prévu. Les parents, les tuteurs légaux ou les tuteurs temporaires sont responsables de la surveillance de leurs enfants à tout autre moment pendant un événement.
- b. Les événements et les conversations privées avec des mineurs doivent se dérouler dans des endroits visibles et accessibles aux adultes, jamais dans des chambres ou derrière des portes fermées sans fenêtre.
- c. Si un événement ou une conversation privée avec des mineurs a lieu dans un centre des Focolari ou au domicile d'un mineur, au moins deux adultes doivent être présents dans le bâtiment (le superviseur et au moins un autre adulte). Au moins deux superviseurs doivent superviser tout événement se déroulant dans un lieu autre qu'un centre des Focolari ou le domicile d'un mineur. Tous les efforts doivent être faits pour maintenir un contact visuel²³ entre les superviseurs lorsqu'ils sont en présence de mineurs pendant l'événement.
- d. Tout en respectant la dignité de chaque personne quant à ce qu'elle peut révéler au cours d'une conversation privée, les superviseurs doivent partager avec le directeur régional ou une personne désignée par le directeur régional le contenu général des conversations privées avec les mineurs.
- e. Si un superviseur devait apprendre, au cours d'une conversation privée avec un mineur, l'existence d'un danger évident et imminent²⁴, se référer à la section VIII de ces lignes directrices pour les actions à entreprendre immédiatement.

37. Salles de bain et douches

- a. Dans la mesure du possible, les salles de bain et les douches destinées aux superviseurs doivent être séparées des salles de bain et des douches destinées aux mineurs lors d'un événement. Les superviseurs ne doivent pas utiliser les salles de bain ou les douches lorsque des mineurs ou des adultes vulnérables les utilisent.
- b. Les superviseurs ne doivent pas se déshabiller ou apparaître nus en présence de mineurs ou d'adultes vulnérables.
- c. Les mineurs qui sont capables d'utiliser les toilettes et les douches par eux-mêmes ne doivent être accompagnés qu'en cas d'urgence ou de nécessité particulière de l'enfant. Les superviseurs ne doivent surveiller l'activité des mineurs dans les toilettes et les douches qu'en cas de besoin, par exemple lorsque plusieurs mineurs doivent utiliser simultanément une salle de bain ou une douche. Pour éviter de se retrouver seul dans les salles de bain ou les douches avec un seul mineur, les surveillants doivent entrer ou être présents si nécessaire, en présence d'un autre adulte, ou au moins avec d'autres mineurs présents également.
- d. Dans la mesure du possible, un seul enfant doit utiliser une seule salle de bain ou cabine de bain à la fois.
- e. Si un mineur ou un adulte vulnérable n'est pas autonome, l'aide à apporter doit être convenue avec la famille.

²² Voir définition de « Conversation Privée » à la section X du présent document, # 13.

²³ Voir définition de « Contact Visuel » à la section X du présent document, # 17.

²⁴ Voir définition de « Danger Imminent » à la section X du présent document, # 5.

38. Contenu formatif relatif à la sexualité : Les parents sont les premiers éducateurs des enfants dans le domaine de la sexualité. L'objectif du Mouvement des Focolari est d'aider les personnes, y compris les mineurs, à connaître et à appliquer sa spiritualité évangélique dans tous les domaines de la vie, y compris la sexualité. Si les parents ou les tuteurs devaient s'opposer à toute communication à leurs enfants décrite dans ce paragraphe, leur volonté sera respectée.

- a. Le directeur régional doit examiner et approuver tout contenu éducatif/formatif traitant de la sexualité et de la moralité sexuelle qui sera proposé aux mineurs.
- b. Le directeur régional doit autoriser un superviseur particulier à discuter de ce matériel avec les mineurs. Deux superviseurs doivent être présents lors d'une telle séance. Le superviseur autorisé doit rapporter le résultat de la session au directeur régional immédiatement après.
- c. Les mineurs doivent être invités à discuter également de ces questions avec leurs parents ou leur tuteur légal.
- d. Les superviseurs ne doivent pas prendre l'initiative ou proposer de discuter davantage de ces questions (c'est-à-dire au-delà du temps initialement prévu pour la discussion) en privé. Si un ou plusieurs mineurs demandaient à discuter plus avant de ces sujets, alors le superviseur doit d'abord obtenir l'approbation du parent ou du tuteur et du directeur régional (ou de leur représentant désigné) avant de procéder à une discussion ultérieure à un autre moment.
- e. Si un mineur devait avoir d'autres questions à la suite d'une telle séance ou s'il présentait le besoin de discuter de sa propre situation particulière, avant de procéder à une telle conversation, le superviseur devrait chercher à consulter, si possible, le directeur régional, qui pourrait suggérer une autre personne pour parler avec le mineur à sa place. En ce qui concerne la section IV, paragraphe F, partie 6 ci-dessus, le superviseur doit partager la substance de la conversation avec le directeur régional par la suite. Si possible, et si cela ne compromet pas le bien du mineur, les parents ou le tuteur légal du mineur doivent également être informés de cet échange.

39. Si un responsable d'une tradition religieuse non catholique devait, lors d'un événement, fournir des informations et/ou une formation sur sa propre tradition à des mineurs appartenant à sa même tradition religieuse, et si cet enseignement était en désaccord avec la doctrine morale catholique, un directeur régional devrait être explicitement informé d'un tel désaccord.

40. Événements de nuit.

- a. La permission écrite des parents ou d'un tuteur légal devrait être requise pour que les mineur/e/s puissent participer à des événements d'une nuit ou plus si les parents ou le tuteur légal ne sont pas présents tout au long de l'événement.
- b. Au moins deux superviseurs (et de préférence plus) devraient être présents à tout événement de nuit impliquant des mineur/e/s et/ou des adultes vulnérables. Il devrait y avoir un ratio d'un superviseur adulte pour 8 jeunes avec un minimum de deux superviseurs présents.

- c. Aucun/e mineur/e ou personne vulnérable ne doit rester seul/e (c.-à-d. sans autres mineur/e/s) pendant la nuit dans un centre Focolare ou lors d'un événement, à moins que son parent ou tuteur légal ne soit également présent. Dans les circonstances exceptionnelles où la sécurité d'un/e mineur/e nécessiterait un tel hébergement dans un centre Focolare, la permission écrite de ses parents ou tuteurs légaux devrait être fournie. Cette situation devrait être documentée, indiquant que le/la mineur/e dormait seul/e et était supervisé/e par plus d'un adulte tout le temps.
- d. Lors d'un événement impliquant plus d'un/e mineur/e, des efforts devraient être fait pour minimiser les arrangements individuels pour faire dormir ces mineurs/es. Il est préférable d'utiliser de grandes chambres et d'avoir des espaces pour dormir séparés pour les filles et les garçons, que ce soit sur des lits, des matelas ou dans des sacs de couchage. Si seulement de plus petites pièces sont disponibles, alors toutes les portes devraient être laissées ouvertes (et jamais verrouillées) toute la nuit. Aucun/e mineur/e ne devrait être autorisé/e à dormir seul/e, en isolement. Un espace doit être maintenu entre les lits, les sacs de couchage ou d'autres arrangements pour dormir. Les superviseurs devraient vérifier périodiquement pendant la nuit qu'il n'y a aucun danger que des mineur/e/s soient maltraité/e/s.
- e. Les adultes doivent dormir dans des chambres séparées, situées à proximité de celles des mineur/e/s, afin d'assurer une vigilance appropriée. S'il est nécessaire que les superviseurs partagent une chambre avec des mineur/e/s pour leur sécurité et leur bien-être, ces superviseurs devraient dormir à une proximité visible de d'autres adultes, cherchant à distancer autant que raisonnablement possible leurs installations pour dormir de celles des mineur/e/s. De plus, les mineur/e/s ne devraient pas être autorisé/e/s à entrer dans l'espace prévu des installations des adultes.
- f. Si la sécurité et le bien-être des mineur/e/s et les limites logistiques exigent qu'un superviseur dorme dans la même chambre avec des mineur/e/s sans la présence d'un autre adulte, au moins trois (3) mineur/e/s devraient également occuper cette chambre. Le superviseur doit installer son arrangement pour dormir aussi loin que possible des installations pour dormir des mineur/e/s.
- g. Un sac de couchage, un lit, un tapis ou une petite tente ne doit être partagé que par les membres d'une même famille immédiate. Dans le cas contraire, personne ne devrait être autorisé à partager un sac de couchage, un lit, un tapis, une petite tente ou tout autre arrangement pour dormir.

41. Événements ou réunions pour les jeunes tenus par conférence téléphonique ou vidéoconférence et autres communications en ligne.

- a. Il devient de plus en plus courant et de plus en plus fréquent que des réunions et des événements avec des jeunes puissent avoir lieu par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Les superviseurs des jeunes doivent obtenir pour ce genre de réunions, l'autorisation parentale pour que les jeunes puissent participer à ces réunions et tout comme pour une réunion en personne, un formulaire d'autorisation doit être complété par le parent ou le tuteur.
- b. Le superviseur des jeunes doivent envoyer un message au parent ou au tuteur l'informant de l'intention de communiquer en ligne avec son ou ses enfant /s.
- c. Le parent/tuteur doit compléter un formulaire d'autorisation permettant à son enfant de participer en ligne aux réunions du Mouvement des Focolari. Le formulaire

d'autorisation se trouve à l'Annexe 6 et peut également être disponible en ligne pour être complété par le parent.

- d. Vous trouverez ci-dessous des lignes directives à l'intention des superviseurs des jeunes du Mouvement des Focolari lorsqu'ils communiquent avec les jeunes que ce soit en ligne, sur les médias sociaux, par téléphone ou par message texte.
 - i. Il est fortement recommandé que les superviseurs n'envoient pas de communications aux parents ou aux jeunes à partir de leur courriel personnel (utilisez une adresse courriel officielle du Mouvement des Focolari).
 - ii. Les superviseurs doivent créer un dossier sécurisé incluant le formulaire et les réponses et le partager de manière sécuritaire avec leur Focolare local et leur centre régional afin qu'ils puissent le conserver dans leurs dossiers permanents.
 - iii. Les coordonnées des jeunes recueillies dans le formulaire ne doivent être partagées qu'avec les superviseurs des jeunes du Mouvement des Focolari désignés et ceux-ci doivent avoir reçu une formation sur la protection des mineur/e/s et des adultes vulnérables conformément les présentes lignes directives.
 - iv. Les superviseurs doivent informer les parents du nom de tous les animateurs/animatrices de jeunes qui seront en contact avec leur/s enfant/s. Ce groupe doit être aussi limité que possible - des personnes qu'ils considèrent comme des membres-clés du comité local des jeunes qui peuvent représenter le Mouvement des Focolari dans leur communication. Dès qu'un de ces membres quitte le comité des jeunes, le superviseur doit informer les parents de la nouvelle liste mise à jour des personnes qui pourront éventuellement contacter leurs enfants, en précisant qui a quitté et qui ne communiquera plus désormais avec le/la mineur/e au nom du Mouvement des Focolari.
 - v. Lors de conférences téléphoniques et de vidéoconférences :
 1. Pour une conférence téléphonique ou une vidéoconférence, il doit y avoir un adulte (en ligne ou physiquement présent sur les lieux avec le superviseur) en plus du superviseur présent.
 2. Les superviseurs doivent connaître les bonnes pratiques pour les conférences en ligne avec des mineur/e/s telles que présentées dans les modules de formation et les bulletins d'information de VIRTUS.
 3. Les superviseurs doivent tenir compte de l'arrière-plan figurant à l'écran durant l'appel, en essayant qu'il soit aussi neutre que possible. La meilleure option est un fond solide.
 4. Si lors d'un appel, un superviseur constate quelque chose qui est source de préoccupation, il doit le signaler conformément avec la présente politique et les lois locales. Cela inclut tout ce qui pourrait être constaté en arrière-plan (ce que font les frères et sœurs, etc.). Se référer à la section VIII pour obtenir des conseils sur les mesures à prendre pour signaler la situation.
 5. Pour les vidéoconférences en ligne, les superviseurs doivent désactiver toutes les fonctionnalités de clavardage privé qui permettraient aux participants d'avoir une conversation parallèle ou de discuter hors de la conférence.

- e. Texter:
- i. Les superviseurs doivent informer les parents au sujet des conversations par messages textes. Un superviseur qui invite par message texte des mineur/e/s à un événement, doit en informer les parents également.
 - ii. Les superviseurs doivent limiter le contenu d'un message texte à leur rôle de superviseurs de jeunes et de représentants du Mouvement des Focolari.
 - iii. Les superviseurs ne doivent pas envoyer de messages textes à des mineur/e/s après une heure de coucher raisonnable.

VIII. SIGNALEMENT D'UN COMPORTEMENT SUSPECT OU INAPPROPRIÉ AVEC DES MINEUR/E/S OU DES ADULTES VULNÉRABLES OU LORSQUE DES ALLÉGATIONS DE VIOLENCE SEXUELLE, DE VIOLENCE, DE MAUVAIS TRAITEMENTS ET D'INTIMIDATION À L'ÉGARD DE MINEUR/E/S SONT SIGNALÉES

42. Conformément aux lois locales du pays, des provinces ou des territoires, toute personne qui a des motifs de croire qu'un/e enfant ou un adulte vulnérable a été ou est victime d'abus physique ou sexuel, ou qui est victime d'intimidation²⁵ au sens de la loi locale du pays, de la province ou du territoire, est tenue de signaler ses soupçons à la police ou aux autorités civiles locales²⁶.

43. Il faut souligner que le Mouvement des Focolari, en la qualité de ses responsables, est conscient de l'obligation légale à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout type d'abus en vertu des mineur/e/s au sein du Mouvement.

44. Le Mouvement des Focolari reconnaît que chaque membre a le devoir moral de signaler son observation ou son soupçon de toute forme d'abus présumé à l'égard des mineur/e/s et de toute situation dans laquelle il perçoit qu'un enfant avec lequel il est entré en contact subit un comportement nuisible ou négligeant à son égard. De plus, toute personne qui supervise des jeunes pour un événement du Mouvement des Focolari a le devoir de signaler tout soupçon d'abus ou de négligence à l'égard d'un/e mineur/e ou d'un adulte vulnérable.

45. Dans l'accomplissement de cette obligation, quiconque peut être appelé à fournir des informations utiles pour la reconstruction des faits rapportés. Par conséquent, quiconque connaît les faits, a le devoir moral d'affirmer la vérité et de ne pas garder le silence, en tout ou en partie, sur sa connaissance des faits en question.

46. Dans l'accomplissement de cette obligation, il faut garder à l'esprit que le bien-être de l'enfant est une préoccupation primordiale. Pour cette raison, les membres du Mouvement des Focolari sont tenus de signaler toute forme d'abus sexuel²⁷, de harcèlement criminel, de violence, de maltraitance et d'intimidation présumés de mineur/e/s, par des adultes responsables d'en prendre soin, ou par d'autres mineur /e/s qui sont membres du Mouvement des Focolari ou d'autres personnes, à l'occasion d'activités organisées par le Mouvement des Focolari ou, en tout état de cause, qui y sont liées.

47. Si quelqu'un, en particulier les superviseurs, devait observer un comportement suspect ou inapproprié avec ou parmi des mineurs/mineures ou des adultes vulnérables lors d'un événement, y compris des infractions au Code de Conduite du Mouvement des Focolari concernant la surveillance des mineurs/mineures et des adultes vulnérables (annexe1), ils devraient immédiatement le signaler :

25 Voir la définition de l'intimidation à la section X, #26

26 Voir aussi la définition à la partie X.

27 Voir la définition d'abus sexuel à la partie X du présent document, #4.

- a. Aux autorités civiles locales telles que les services de protection de l'enfance ou la police et ce, conformément aux lois du pays, de la province ou du territoire.
Et:

- b. À la Commission zonale pour la protection des mineur/e/s ou aux Agents de la Protection.

courriel: protectminors@focolare.us
protectminors@focolare.ca

Téléphone: (240-468-7027)

48. Quiconque reçoit une divulgation confidentielle spontanée par un/e mineur/e, qui prétend être victime de l'un des abus énumérés ci-dessus, est tenu de :

- a. Écouter attentivement le/la mineur/e sans poser de questions précises, en laissant le/la mineur/e dire ce qu'il/elle a vécu sans lui faire pression;
- b. Demeurer aussi calme que possible, se rappelant que le/la mineur/e a décidé de divulguer les mauvais traitements reçus en raison de la confiance accordée à l'adulte;
- c. Accompagner le/la mineur/e auprès de ses parents pour les informer exactement de ce qu'ils ont dit, à moins que la divulgation de mauvais traitements par le/la mineur/e ne soit faite contre son parent ou tuteur/tutrice, et à moins que cela ne signifierait mettre le/la mineur/e en danger;
- d. S'assurer, dans la mesure du possible, que le/la mineur/e reçoive tous les soins nécessaires d'urgence;
- e. Expliquer, le cas échéant, aux deux parents ou aux tuteurs/tutrices la procédure de signalement aux autorités compétentes :
- f. Écrire, aussi précisément que possible, toutes les informations – nom, adresse, numéro de téléphone et rapport de ce que le/la mineur/e a dit, en gardant - dans la mesure du possible - les mots exacts utilisés par le/la mineur/e;
- g. Informer immédiatement la Commission zonale ou les Agents de la Protection de l'endroit où les abus allégués ont eu lieu. En l'absence de ceux-ci, les délégués de zone nomment d'urgence deux membres, une femme et un homme, pour gérer l'affaire.

49. Si la divulgation confidentielle est faite à un/e mineur/e, le/la mineur/e doit informer le superviseur des jeunes le plus tôt possible de ce qui s'est passé, si cette personne est présente, ou informer un adulte en qui il a confiance le plus tôt possible. De cette façon, il sera possible de procéder rapidement comme il est énoncé dans le présent document.

50. S'il y a des questions sur l'applicabilité de cette politique, le coordonnateur du programme des politiques (Annexe 7) devrait être consulté.

51. Les superviseurs doivent signaler immédiatement aux parents ou tuteurs/tutrices légaux/légales un comportement incontrôlable ou inhabituel d'un/e mineur/e et déposer une copie de ce rapport qui doit être conservé dans le dossier personnel du mineur au Centre régional.

IX. PROCÉDURES INTERNES DU MOUVEMENT DES FOCOLARI À SUIVRE APRÈS AVOIR CONTACTÉ LES AUTORITÉS CIVILES LOCALES ET LA COMMISSION ZONALE POUR LA PROTECTION DES MINEUR/E/S (OU LES AGENTS DE LA PROTECTION).

52. Les procédures établies au sein du Mouvement des Focolari, après que les autorités civiles locales ont été notifiées et lorsqu'il est fait état d'une possibilité d'abus sexuel, de violence ou de mauvais traitement et d'intimidation de mineurs/mineures présumément commis par ses membres, sont nécessairement différentes, compte tenu de la diversité et de la nature internationale des personnes qui y appartiennent (voir les articles 129 à 140 des Statuts généraux de l'Œuvre de Marie) et des conséquences juridiques qui découlent du Droit Canon, des Statuts Généraux et des Règlements.

Pratiques à suivre en cas d'investigations criminelles et de poursuites par les autorités juridiques

53. Au cours des investigations criminelles, il est nécessaire de procéder avec la plus grande prudence et évaluer, ensemble avec l'autorité investigatrice, l'adéquation des actions possibles. Ceci est d'autant plus vrai à l'attitude collaborative de l'accusé réduit au minimum la possibilité de répétition de l'abus. À ce stade, les membres des Focolari responsables (CO.BE.TU ou commission zonale) n'entreprendra aucune enquête interne formelle (à moins que les circonstances ne le rendent nécessaire), afin d'éviter tout chevauchement possible avec l'autorité judiciaire.

54. Ce type d'attitude coopérative implique également la volonté de l'accusé d'abandonner, au moins temporairement, les tâches qui lui sont confiées, et d'éviter de participer aux événements publics et aux conférences organisés par le Mouvement des Focolari.

55. Il est nécessaire d'être prudent dans les déclarations publiques et il est souhaitable de désigner un porte-parole du Mouvement des Focolari, si nécessaire.

56. Si nécessaire, l'accusé est aidé à trouver un avocat de son choix, étant entendu que la responsabilité pénale est une question personnelle.

57. En cas de procédure pénale et de procédure interne simultanément pendantes, le CO.BE.TU. peut suspendre cette dernière jusqu'à la fin de la procédure pénale pendante. Dans ce cas, la procédure interne suspendue peut être réactivée dans les 120 jours suivant la réception d'une décision judiciaire, même si cette décision n'est pas définitive.

58. Au sein des sections et des branches du Mouvement des Focolari, certains membres ont reçu des Ordres Saints et le statut juridique de « clerc²⁸».

28 Clerc : celui qui est constitué en ministère sacré dans l'Église; les clercs se divisent en diacres, prêtres et évêques

D'autres ont fait des vœux et ont le statut juridique « d'hommes/de femmes religieux/ses », et d'autres ont un statut juridique de « laïcs » avec des vœux ou des promesses ou des engagements spirituels.

59. Les membres du Mouvement des Focolari qui sont des prêtres ordonnés peuvent appartenir aux Hommes Focolarini, aux Prêtres Diocésains et à la branche des Focolarini Diacres Permanents, à la branche des Prêtres Diocésains et des Volontaires Diacres Permanents, à la branche des « Gen's » ou à la branche des Religieux.

Procédures pour le clergé, les diacres, les religieux et les femmes consacrées²⁹

60. En droit pénal canonique, ainsi qu'en droit civil, l'abus sexuel d'un/e mineur/e commis par un clerc est considéré comme un crime.

61. En cas de divulgation d'abus sexuels allégués, la violence ou les mauvais traitements à l'égard des mineurs/mineures, commis par un clerc membre de Focolarini masculins, un prêtre de la branche des Focolarini prêtres, d'un prêtre Volontaire ou d'un diacre Diocésain Permanent, qu'il soit Focolarini ou Volontaires, le Coprésident du Mouvement des Focolari doit informer l'Évêque du diocèse où le religieux ou le diacre accusé/e est incardiné, et l'évêque suivra la procédure indiquée par le Droit Canon.

62. Dans le cas où l'accusé est un clerc, un religieux non clerc appartenant à la branche des religieux, ou une femme consacrée appartenant à la branche des femmes consacrées, le délégué des Focolari dans la zone, ou le Coprésident, lorsque l'accusé est entièrement au service du Mouvement des Focolari, informe le Supérieur général de l'Institut de vie consacrée ou de la Société de vie apostolique auquel appartient l'accusé, afin de faire appliquer la procédure pénale légale pour les membres des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique.

63. Pendant la durée de l'enquête menée par les autorités ecclésiastiques et/ou étatiques, le supérieur de la personne incriminée doit retirer cette personne des tâches dans lesquelles elle est en contact avec des mineurs, directement ou indirectement, et lui confier un rôle différent où ce risque n'existe pas.

64. Le Supérieur doit également user de son autorité pour encourager la personne incriminée à se soumettre à une évaluation psychologique ou à obtenir un avis médical et/ou juridique.

65. Dans les cas avérés d'abus sexuels sur des mineurs ou des adultes vulnérables, la personne accusée ne peut être élue à des postes de responsabilité.

²⁹ Les termes « religieux » et « femmes consacrées » font référence aux membres des Instituts de Vie Consacrée, des Sociétés de Vie Apostolique et des nouvelles formes de vie consacrée (cf. Can. 605 du CIC).

66 Sur la base du résultat du processus canonique, la procédure interne sera engagée contre la personne accusée, en suivant les procédures prévues dans le Règlement de la section ou de la branche à laquelle elle appartient au moment de la révélation.

Procédures concernant les membres laïcs membres du Conseil Général et les hommes et femmes focolarini

67 Les procédures internes pour traiter les allégations contre une focolarina ou un focolarino sont spécifiquement stipulées dans cette politique et sont conformes au droit canonique. Pour assurer la liberté et l'indépendance de l'enquête interne, une commission (CO.BE.TU.), indépendante des postes de gouvernance, est chargée de l'enquête.

68 Si la Présidente ou le Coprésident du Mouvement des Focolari reçoit une notification indiquant qu'un focolarino homme ou une focolarina femme, célibataires ou mariés, et même s'ils sont encore en période de formation³⁰, sont accusés d'abus présumés sur des mineurs, ils doivent immédiatement soumettre à la CO.BE.TU. - dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification - une demande écrite d'ouverture de l'enquête préliminaire selon les modalités prévues par les présentes directives - dans le but de vérifier la véracité des faits dénoncés.

69 Au cas où la dénonciation parviendrait directement à la CO.BE.TU., celle-ci en informera immédiatement la Présidente et le Coprésident, ainsi que la Section à laquelle appartient l'inculpé et le Délégué de sa zone, ainsi que le Centre International de la branche à laquelle appartient l'inculpé.

70 Dans cette phase, il peut être nécessaire, et c'est un devoir, de prendre des mesures de précaution pour permettre à l'enquête de se dérouler en toute liberté, et avant tout pour prévenir d'autres abus ainsi que pour éviter le scandale.

71 C'est pourquoi les responsables de la personne incriminée, dans l'attente des résultats de l'enquête, lui interdiront tout type de contact avec les mineurs, afin qu'elle n'entreprenne aucune activité susceptible de mettre les mineurs en danger.

72 En communiquant cette mesure de précaution et afin de satisfaire les objectifs susmentionnés, la personne responsable de l'accusé évitera de faire référence au contenu de la divulgation, à la victime et aux noms de toutes les personnes concernées. Il doit uniquement indiquer que la mesure conservatoire est justifiée en raison d'une « préoccupation de protection concernant un mineur ».

³⁰ La période de formation est celle indiquée dans le Règlement des Sections masculines et féminines des Focolari.

Enquêtes préliminaires et procédures internes

73 Dès réception de la notification, le coordinateur de la CO.BE.TU. désigne par écrit, deux personnes, un homme et une femme, à choisir de préférence parmi les membres de la CO.BE.TU. ou parmi les membres de la commission de la zone dans laquelle l'abus présumé a été commis.

74 Au début de l'enquête préliminaire, les deux responsables déterminent les personnes dont les déclarations doivent être entendues au cours de l'enquête et évaluent au cas par cas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'enquête.

75 À ce stade, il peut être nécessaire d'interroger la victime présumée (uniquement dans des cas exceptionnels, si elle est encore mineure, et avec l'aide d'un psychologue) afin de déterminer les faits, ainsi que d'interroger les éventuels témoins indiqués par la victime (surtout pour vérifier le bien-fondé des allégations).

76 Dans les cas où les faits sont en eux-mêmes clairs et certains, il est préférable, au contraire, de passer directement à l'étape suivante³¹.

77 A la fin de l'enquête préliminaire, l'auteur présumé de l'abus doit être convoqué, avec un préavis d'au moins dix jours, et informé des charges qui pèsent contre lui, afin qu'il puisse préparer sa défense, assisté s'il le souhaite d'un avocat de son choix. Un membre interne de la même section ou branche ou de la section ou branche hommes ou femmes correspondante ne peut pas agir en tant qu'avocat de la défense, ni au nom de la personne accusée, ni au nom de la victime présumée.

78 Il faut s'assurer que la personne accusée et son avocat ont accès aux dossiers pertinents afin de préparer leur défense.

79 En cas d'empêchement grave et réel, et en conservant la possibilité de déposer un plaidoyer écrit, l'auteur présumé d'abus peut demander le report de l'audience pour sa défense. L'audience ne peut être reportée qu'une seule fois, auquel cas il doit y avoir une prolongation correspondante du délai pour la conclusion de l'enquête préliminaire.

80 Si elles sont jugées pertinentes aux fins de la décision, les preuves à décharge indiquées par la personne accusée, ainsi que tout autre document officiel émis par le tribunal, sont admises.

³¹ Cela peut être le cas, par exemple, lorsque la victime a soumis un rapport écrit détaillé ou joint une plainte à l'autorité judiciaire.

81 L'acquisition des preuves admises a lieu lors du contre-interrogatoire des parties (personne lésée et personne accusée) avec l'assistance de leurs avocats de la défense, s'ils sont désignés.

82 L'enquête préliminaire doit être effectuée dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la documentation par les deux responsables ; avant le délai, pour des raisons justifiées, ils peuvent demander au CO.BE.TU. d'accorder un délai supplémentaire de 60 jours au maximum.

83 A la fin de l'enquête préliminaire, les personnes qui ont mené l'enquête doivent envoyer les documents au CO.BE.TU., accompagnés de leur propre Rapport dans lequel ils exposent les mesures d'investigation prises, les choix effectués à cet égard et les résultats obtenus.

84 Le CO.BE.TU., après avoir reçu le rapport, en fonction du résultat de l'activité menée dans le cadre de l'enquête préliminaire, émet dans les 60 jours un avis motivé sur la décision à prendre à l'encontre de l'accusé.

85 Par conséquent, le CO.BE.TU. doit adopter les mesures suivantes, de manière alternative :

- a. Si la véracité des faits rapportés peut être exclue ou si les informations acquises sont insuffisantes, ils proposent le classement de l'affaire ;
- b. Si le suspect a reconnu sa culpabilité ou si la plainte s'est avérée justifiée, ils rédigent leur avis écrit avec la proposition d'une mesure disciplinaire à imposer à l'accusé.

86 Exceptionnellement, en cas de nécessité d'intégration de preuves, ce qui précède doit être réalisé en discussion publique par les parties, dans les 30 jours de la demande.

87 L'avis du CO.BE.TU. est immédiatement communiqué à la section ou à la branche à laquelle appartient la personne incriminée, à la Présidente et au Coprésident du Mouvement des Focolari, ainsi qu'aux responsables de la procédure, s'ils ne sont pas membres du CO.BE.TU.

88 Le délégué central de la section avec son conseil, ayant pris connaissance de l'avis motivé du CO.BE.TU., adopte immédiatement, et en tout cas dans un délai maximum de 30 jours, la décision finale en vertu du Règlement respectif. La mesure adoptée par la section ou la branche à laquelle appartient l'accusé doit être communiquée immédiatement, et en tout cas au plus tard 10 jours après son adoption, et en même temps au CO.BE.TU., à l'accusé et à son avocat, et à la personne qui est actuellement responsable de la zone où vit l'accusé.

89 La notification à la personne accusée doit indiquer les délais et les procédures d'appel comme aux numéros 88 à 91.

90 Le CO.BE.TU. informe immédiatement les responsables de la « petite ville », de la zone ou de la région où l'abus s'est produit, afin que, si les conditions sont réunies, ils puissent immédiatement déposer une plainte auprès de l'autorité judiciaire compétente.

91 Ensuite, après avoir vérifié la communication de la mesure aux sujets susmentionnés, le CO.BE.TU. veille à ce que la victime soit informée. Dans les cas où la victime est encore mineure, ses parents ou tuteurs sont informés.

92 La violation des termes et des dispositions de la procédure interne, sans préjudice de la responsabilité éventuelle des sujets auxquels elle est imputable, ne détermine pas le retrait de celle-ci ou l'invalidité de la sanction imposée, à condition que le droit de défense de l'accusé ne soit pas compromis de manière irrévocable.

Recours

93. Un recours contre la décision finale peut être introduit dans les 30 jours suivant l'accusé de réception de la mesure.

94. La demande de révocation ou de modification doit être adressée en première instance à la Présidente. Ce recours entraîne automatiquement la suspension de la sanction. La Présidente doit prendre sa décision dans les 30 jours de l'appel.

95. Si la réponse est négative ou jugée insatisfaisante, bien que la Présidente ait corrigé la décision ou n'ait pris aucune mesure, il est possible de faire un recours hiérarchique auprès du Dicastère du Vatican pour les Laïcs, la Famille et la Vie, dans les 30 jours de l'accusé de réception de la nouvelle décision ou après le 30^e jour en cas de décision manquée.

96. Si le résultat de cette initiative reste similaire à la décision initiale, c'est-à-dire insatisfaisant pour le demandeur, ce dernier peut faire un recours administratif auprès du Tribunal Suprême de la Signature Apostolique.

Réouverture de la procédure déjà établie et révision de la décision précédemment adoptée.

97. Si la procédure interne, qui n'est pas suspendue, se termine par l'imposition d'une sanction et que la procédure pénale se termine par un verdict d'acquiescement irrévocable, la Présidente, à la demande de l'intéressé, rouvre la procédure interne en vue de modifier ou de confirmer sa décision par rapport à l'issue de la procédure pénale. La demande doit être présentée dans les 120 jours suivant le verdict pénal irrévocable.

98. Si la procédure interne se termine par un non-lieu et que le procès pénal se termine par un jugement irrévocable de condamnation, la Présidente demande la réouverture de la procédure interne pour adapter sa décision finale à l'issue du procès pénal. La procédure interne est également rouverte si la condamnation irrévocable aboutit à une peine inférieure à celle qui a été appliquée.

99. Dans les cas susmentionnés, la procédure interne est reprise ou rouverte, respectivement, par le renouvellement de l'accusation, dans un délai de 120 jours à compter de la réception des nouvelles preuves ou de la réception de la demande de réouverture. La procédure est menée avec un nouveau délai complet, comme prévu, pour sa conclusion.

100. L'apparition de faits nouveaux et significatifs, non connus au moment de la décision, permet aux intéressés de présenter à la Présidente, à tout moment, une demande de réouverture de la procédure interne dans les délais et selon les modalités prévues aux alinéas précédents, avec une requête de révision de la décision déjà prise. La décision est prise par la Présidente, après une enquête préliminaire, si elle l'estime nécessaire, et après avoir entendu l'avis d'une personne de confiance compétente.

Procédures concernant les autres membres laïcs.

101. La Commission de Zone pour la protection des mineurs adopte les normes et les procédures de signalement des cas concernant les membres du Conseil général, les Focolari hommes et femmes, avec les adaptations nécessaires et, dans la mesure du possible, pour les cas relevant de leur compétence concernant d'autres membres laïcs des Focolari (Volontaires, Gen 2, Gen's, membres du secteur des jeunes de la branche des Religieux et des Femmes Consacrées, personnes appartenant aux mouvements de grande envergure, adhérents et sympathisants).

102. Les Commissions de Zone ou de Sous-zone informent régulièrement et sans délai le CO.BE.TU. de l'issue des différentes phases de la procédure, et elles suivent ses instructions.

103. En cas de désaccord et de dissidence par rapport à ces indications, les Commissions de Zone ou de Sous-zone communiquent leurs motifs.

104. En cas de conflit irréconciliable et durable, le CO.BE.TU. reprend la gestion du dossier en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien la procédure interne.

105. Il en est de même en cas d'irrégularités graves commises par les Commissions de Zone ou de Sous-zone pour la protection des mineurs, dans la conduite des cas soumis à leur attention.

Procédures pour les mineurs participant aux activités du Mouvement des Focolari.

106. Le Mouvement des Focolari - rappelant les engagements pris dans l'introduction des présentes Lignes directrices - encourage une culture du respect et de l'estime de l'autre chez les enfants et les jeunes qui participent aux activités du Mouvement.

107. C'est pourquoi il s'engage à développer des activités visant à prévenir et à combattre toutes les formes d'abus envers les enfants, en adoptant une approche éducative, jamais répressive.

108. En cas de divulgation d'une allégation d'abus sexuel, de violence, de maltraitance ou d'actes d'intimidation envers un autre mineur, conformément aux lois en vigueur dans le pays où il vit, en attendant l'enquête interne de la Commission de Zone, le mineur suspect, par notification aux parents ou au tuteur légal, sera suspendu de toute tâche et de toute activité pouvant présenter des risques pour ses pairs.

109. La culpabilité pénale vérifiée d'un mineur est incompatible avec les conditions de participation à la vie et aux activités du Mouvement auxquelles les mineurs participent.

110. Si les conditions le permettent, en collaboration avec la famille, le mineur sera aidé à entamer un processus de prise de conscience de la gravité des actes qu'il a commis, ce qui lui permettra de participer à nouveau aux activités des Focolari.

111. Si, au cours d'un événement (congrès, camp d'été, atelier, Mariapolis...), un mineur se comporte de manière contraire aux principes contenus dans les présentes lignes directrices, dont la gravité ne nécessite pas d'engager la procédure interne, les responsables de l'événement, dans un dialogue ouvert et sincère avec le mineur, tenteront immédiatement de faire la lumière sur ce qui s'est passé et aideront le mineur à prendre conscience de son comportement - en l'invitant à accepter la responsabilité de ses actes. Les parents de l'enfant sont immédiatement informés de ce qui s'est passé.

112. Si, malgré les efforts susmentionnés des responsables, l'attitude négative du mineur persiste, l'ouverture d'une enquête interne par la Commission de Zone sera évaluée, selon les règles contenues dans ces Directives.

Garanties

113. Au cours de l'enquête interne, les défenseurs doivent être assurés de leur capacité à exercer leur droit de défense.

114. Au cours de cette phase, lorsque le comportement de cette personne n'est pas connu, il faut prendre toutes les précautions appropriées pour éviter des mesures susceptibles de mettre en danger la bonne réputation de l'accusé. En particulier, il n'est pas nécessaire de faire connaître les motifs des mesures prises, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de le faire.

115. Toute personne qui a un intérêt réel et actuel, peut demander des informations sur l'issue de l'enquête interne. Toutefois, l'évaluation de cette demande est à la discrétion exclusive de la commission chargée de gérer le cas.

116. Si la personne suspectée, membre interne du Mouvement, est transféré dans une autre zone, le nouveau responsable est informé de toute procédure concernant ce membre.

117. Les copies de tous les documents produits et utilisés dans le cadre de la procédure interne doivent être conservées dans des archives confidentielle chez la CO.BE.TU. et par la Commission de Zone ou de Sous-zone.

X. DÉFINITIONS

- (1) **Abus** : tout comportement physique, verbal, émotionnel ou sexuel d'une personne qui amène une autre personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physique, psychologique ou émotionnel.
- (2) **Maltraitance d'un mineur** : atteinte physique, mentale ou émotionnelle à un mineur qui entraîne une altération observable et matérielle de sa croissance, de son développement ou de son fonctionnement psychologique.
- (3) **Abus physique d'un mineur ou d'un adulte vulnérable** : blessure non accidentelle infligée intentionnellement à un mineur.
- (4) **Abus sexuel d'un mineur ou d'un adulte vulnérable** : l'implication d'un mineur dans des actes sexuels avec ou sans contact physique qui se produisent entre un mineur et un adulte ou lorsqu'un mineur plus puissant impose sa volonté à un mineur plus faible. Cela inclut toute activité avec un mineur qui a pour but d'exciter ou de satisfaire les désirs sexuels de l'adulte ou de la personne plus puissante.
- (5) **Danger évident et imminent** : toute attitude ou tout comportement ayant une forte probabilité de conduire à un préjudice physique ou émotionnel pour une personne. Cela inclut la possibilité d'abus sur les enfants, l'utilisation de drogues illégales dangereuses et autres.
- (6) **Hommes et femmes consacrés Focolarino/a** : une personne qui a fait des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance ou une personne qui se prépare à faire des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance conformément aux règlements respectifs pour les hommes focolarini ou les femmes focolarine.
- (7) **Événement** : Événement physique en personne ou en ligne du Mouvement des Focolari impliquant des mineurs, tel qu'une réunion, une convention, une retraite de week-end ou une école pour les Gen ou d'autres jeunes, ou des événements plus importants tels qu'un Genfest, une Mariapolis, un Supercongrès, la Semaine pour un Monde Uni, la participation à une Journée Mondiale de la Jeunesse avec le Mouvement des Focolari, ou une Journée de la Jeunesse ou tout autre événement organisé ou accueilli par le Mouvement des Focolari.
- (8) **Exploitation** : le fait de profiter d'une relation d'autorité ou de responsabilité officielle au profit de la personne qui détient cette autorité ou cette responsabilité.
- (9) **Centre Focolare** : la maison d'une communauté d'hommes consacrés focolarini ou la maison d'une communauté de femmes consacrées focolarine qui est un lieu de rassemblement des membres du Mouvement des Focolari. Il est subordonné à un Centre Régional.

(10) **Membre du Mouvement des Focolari** : personnes, y compris les hommes consacrés Focolarini et les femmes Focolarine, appartenant à l'une des branches du mouvement et engagées à vivre son esprit.

(11) **Mineurs** : toute personne de moins de 18 ans (ou n'ayant pas atteint l'âge de la majorité selon les lois de l'État, de la province ou du territoire) et, aux fins de la présente politique, les adultes qui seraient considérés comme particulièrement vulnérables aux abus en raison d'un handicap physique ou mental.

(12) **Le siège mondial du Mouvement des Focolari** se trouve à l'adresse suivante :

Via Frascati, 306
00040 Rocca di Papa (Rome)
Italie

(13) **Conversation privée** : une conversation entre un membre du Mouvement des Focolari et une personne cherchant conseil ou compréhension au sujet de la spiritualité évangélique des Focolari, au cours de laquelle la personne cherchant conseil ou compréhension partage son expérience, et le membre écoute et peut offrir des réflexions ou des suggestions pour permettre à la personne cherchant conseil ou compréhension de vivre la spiritualité de manière plus fructueuse. Elle est distincte de la confession ou du conseil psychologique et ne s'y substitue pas.

(14) **Programme** : une série programmée d'événements connexes et continus, comme le programme Gen 3 de réunions et d'activités sur une période de trois mois dans une ville donnée.

(15) **Scandale** : une attitude ou un comportement qui conduit une autre personne à faire le mal. Il porte atteinte à la vertu et à l'intégrité.

(16) **Superviseur** : toute personne agissant au nom du Mouvement des Focolari, âgée d'au moins 21 ans, qui a reçu et accepté la responsabilité principale de la supervision directe des mineurs lors d'un événement des Focolari. Un superviseur peut être assisté par une personne âgée de moins de 21 ans, mais celle-ci doit au moins avoir l'âge de la majorité dans l'État, la province ou le territoire où se déroule l'événement et doit avoir suivi une formation et une vérification des antécédents conformément à la présente politique.

(17) **Contact visuel** : être en mesure de voir directement et d'être vu par une autre personne.

(18) **Centre régional** : le centre des Focolari où réside le directeur régional. C'est un lieu de rassemblement et un siège pour les membres du Mouvement des Focolari dans une région désignée.

(19) **Directeurs régionaux** : personnes responsables du Mouvement des

Focolari dans la Région dans la zone de l'Amérique du Nord.

(20) **Zone des Focolari de l'Amérique du Nord** : Constituée des pays suivants : ÉU, Canada et Haïti.

(21) **Centre de zone** : le centre des Focolari où réside le délégué de zone. Dans le cas de la zone de l'Amérique du Nord, les délégués de zone - un homme et une femme - sont responsables de tout le Mouvement des Focolari aux États-Unis, au Canada et en Haïti. Le centre de zone est un lieu de rassemblement et le siège des membres du Mouvement des Focolari de la zone.

(22) **Délégués de zone** : personnes responsables du Mouvement des Focolari dans la zone de l'Amérique du Nord.

(23) **Adulte vulnérable** : Une personne âgée de plus de 18 ans (ou l'âge de la majorité dans l'état, la province ou le territoire) qui, en raison de l'altération de ses fonctions mentales ou physiques, ou de la privation de sa liberté personnelle, est effectivement, et même occasionnellement, incapable ou peu susceptible de signaler un abus ou une négligence sans aide. En outre, une telle personne, en raison de son impossibilité de comprendre, de désirer ou, en tout cas, de résister à l'infraction, n'a pas la capacité de donner son consentement.

(24) **Le Mouvement des Focolari** (Œuvre de Marie) est une organisation internationale, une association privée de droit pontifical avec un statut juridique. Il se fonde sur une spiritualité centrée sur l'Évangile, sur l'amour chrétien comme mode de vie, et a pour objectif l'unité et la fraternité universelle. C'est une organisation religieuse et civile à laquelle participent des personnes de toute culture, langue, race et religion, réparties dans le monde entier.

(25) **Assistant** : Toute personne qui aide un jeune superviseur à participer à un événement ou une activité pour les jeunes.

(26) **Intimidation** : Oppression psychologique ou physique répétée dans le temps, par une personne ou un groupe de personnes « plus puissantes » envers une autre personne qualifiée de « plus faible ».

Annexe 1

LE CODE DE CONDUITE DU MOUVEMENT FOCOLARE EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE DES MINEURS ET DES ADULTES VULNÉRABLES

A. Les superviseurs doivent se conduire conformément à l'enseignement moral de l'Église Catholique. Sur cette base, toutes les personnes, mais particulièrement les superviseurs et les mineurs, ne doivent pas adopter les comportements suivants lors des programmes ou des événements des Focolari :

- 1 Conduite immorale : c'est-à-dire une conduite contraire à la discipline et aux enseignements de l'Église Catholique, qui peut entraîner un scandale.
- 2 Se procurer ou participer à l'obtention d'un avortement, encourager le suicide ou commettre un homicide ou une euthanasie.
- 3 Possession ou distribution de matériel sexuellement explicite ou pornographique.
- 4 Adultère, promiscuité flagrante ou cohabitation illicite.
- 5 L'abus d'alcool, de drogues ou de jeux de hasard.
- 6 Le vol ou toute autre forme de vol.
- 7 Harcèlement, exploitation³² ou abus sexuels.
- 8 Les agressions physiques, les brimades et les bagarres, sauf en cas de légitime défense.

B. Les superviseurs n'utiliseront en aucun cas les châtiments corporels pour gérer le comportement des mineurs. Cela inclut les fessées, les gifles, les pincements, les coups ou toute autre force physique en guise de représailles ou de correction d'un comportement inapproprié de la part des mineurs.

C. Les marques d'affection appropriées entre les superviseurs et les mineurs sont importantes pour le développement de l'enfant. Elles constituent également une partie positive du travail du Mouvement des Focolari avec les jeunes. Les marques d'affection suivantes sont normalement considérées comme des exemples appropriés d'affection en public dans la plupart des programmes et événements des Focolari :

1. Les accolades côte à côte, épaule à épaule ou à la tempe.
2. Tapes sur l'épaule ou le dos.
3. Les poignées de main.
4. Les « high-five » et les tapes dans la main.
5. Louanges verbales.
6. Toucher les mains, les épaules et les bras des mineurs.
7. Mettre les bras autour des épaules.
8. Se tenir la main en marchant avec des enfants de moins de 7 ans (ou dans les cas où un handicap physique le rend souhaitable).
9. S'agenouiller ou se pencher pour faire des câlins à de jeunes enfants.
10. Se tenir la main pendant la prière.
11. Les tapes sur la tête.

32 Voir définition de « Exploitation » à la section X du présent document, # 8

D. Des adultes ont utilisé certaines formes d'affection physique pour initier des contacts inappropriés avec des mineurs. Afin de maintenir un environnement sûr, les superviseurs doivent éviter tout contact physique inutile avec les mineurs si et quand ils sont seuls. Voici des exemples d'affection à ne pas utiliser envers les mineurs ou les adultes vulnérables dans les programmes et événements des Focolari :

1. De longues étreintes.
2. Baisers sur la bouche.
3. Tenir des mineurs de plus de quatre ans sur les genoux.
4. Toucher les fesses, la poitrine ou les parties génitales.
5. De montrer de l'affection dans des endroits isolés tels que des chambres à coucher, des placards ou d'autres pièces privées.
6. Toucher les genoux ou les jambes des mineurs de plus de 4 ans.
7. Faire de la lutte avec des mineurs.
8. Tout type de massage donné par un mineur à un adulte.
9. Tout type de massage donné par un adulte à un mineur, à l'exception des premiers soins en cas de blessure.
10. Toute forme d'affection non désirée.
11. Les compliments qui concernent le physique ou le développement corporel.
12. Les superviseurs ne doivent pas rencontrer les mineurs en privé dans des pièces où l'activité et l'interaction ne sont pas facilement visibles par les autres.

E. Les superviseurs doivent s'abstenir d'utiliser un langage sexuellement explicite ou de raconter des blagues sexuellement explicites à tout moment.

F. Les sujets, la musique, les enregistrements, les films, les jeux, les sites web, les logiciels ou les divertissements sexuellement explicites ou pornographiques ne doivent jamais être présents lors d'un événement, ni sur les ordinateurs appartenant aux superviseurs ou utilisés par eux. Un tel matériel ne doit jamais être présenté à des mineurs.

G. La consommation de drogues, d'alcool ou de tabac doit être interdite lors de tout événement destiné aux mineurs.

H. Les superviseurs ne doivent jamais être sous l'influence de l'alcool ou de drogues lorsqu'ils supervisent des mineurs ou des adultes vulnérables.

I. Les superviseurs doivent signaler toute suspicion d'abus sur un enfant aux autorités civiles et à la Commission de Zone. Un superviseur peut appeler le numéro de téléphone de la Commission de Zone : (240) 468-7027 ou envoyer un courriel à protectminors@focolare.us ou protectminors@focolare.ca .

J. Si un superviseur découvre confidentiellement qu'il existe une menace grave pour le bien-être d'un mineur ou d'un adulte vulnérable et que la communication d'informations confidentielles à un parent ou à un tuteur légal ou à une autre personne

appropriée est essentielle pour la santé et le bien-être du mineur ou de l'adulte vulnérable, les informations nécessaires pour protéger la santé et le bien-être du mineur ou de l'adulte vulnérable (et uniquement ces informations) doivent être communiquées à la personne ou aux autorités compétentes.

K. Les superviseurs ne doivent pas divulguer d'informations susceptibles de nuire à la réputation d'autrui ni partager des informations avec des personnes qui n'ont aucun droit valable de connaître ces choses.

L. Les superviseurs ne doivent pas afficher, divulguer ou discuter de ces questions graves avec les médias, mais doivent permettre aux représentants désignés du Mouvement des Focolari de s'occuper des relations avec les médias.

M. Les superviseurs doivent simplement dire la vérité au cours d'une enquête et coopérer pleinement avec les autorités locales. Toute négligence ou responsabilité éventuelle doit être déterminée par la suite uniquement par des personnes dûment qualifiées sur la base des résultats de l'enquête.

N. Les superviseurs ne doivent jamais exploiter les personnes dont ils ont la charge ni s'engager dans des relations sexuelles avec elles. L'exploitation peut se produire si un superviseur profite d'une relation avec un mineur dont il a la charge pour son propre intérêt, y compris l'excitation ou la gratification sexuelle. Les relations sexuelles consistent en un contact physique consensuel, un contact physique sexuel forcé (non consensuel) ou des conversations sexuellement explicites, à l'exception des conversations dans le cadre de la formation offerte par le Mouvement des Focolari.

**CERTIFICATION DU MOUVEMENTS DES FOCOLARI POUR LA PROTECTION
DES MINEURS ET DES ADULTES VULNÉRABLES**

Je soussigné(e), _____ certifie par la présente que je n'ai jamais été accusé ni plaidé coupable pour quel qu'abus que ce soit, incluant abus sexuel, attouchement sexuel, voyeurisme, indécence en public ou toute offense actuelles ou antérieure qui est substantiellement équivalente à ces offenses énumérées plus haut, ni avoir actuellement commis aucun de ces crimes. Je certifie en outre n'avoir jamais été déchargé d'aucun poste en raison d'une activité visée par les énoncés qui précèdent.

J'autorise par la présente tout employeur, personne, entreprise, société, médecin ou organisme gouvernemental présents ou anciens à répondre à toutes les questions concernant mon profil et mon aptitude à travailler avec des mineurs et des adultes vulnérables, à divulguer ou à fournir toute information à leur connaissance ou qui est à leur dossier, et, compte tenu de ma position à l'événement du Mouvement des Focolari, j'accepte de les détenir non préjudiciables et exempts de toute responsabilité pour avoir communiqué toute information qui est de leur connaissance propre ou de leur archives. J'autorise également le Mouvement des Focolari à vérifier mon casier judiciaire.

J'ai lu et accepté de respecter le Code de Conduite du Mouvement des Focolari en matière de surveillance des mineurs et des adultes vulnérables.

J'atteste et certifie par la présente que les renseignements que j'ai fournis ici sont vrais et exacts au meilleur de ma connaissance.

Prénom et nom de famille (caractères d'imprimerie) : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Ville, État/Province/Territoire, Zip/Code postal

Signature : _____ **Date** : _____

Témoïn : _____ **Date** : _____

Annexe 3

FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE

Ce formulaire, qui doit être conservé dans un dossier confidentiel au Centre Régional du Mouvement des Focolari, devrait être compilé dans le cadre de la vérification initiale de routine des antécédents de toute personne considérée comme candidate à la fonction de surveillance des mineurs lors d'événements du Mouvement.

Nom du candidat comme superviseur (candidat)

Nom de la personne qui anime l'entrevue

Nom de la personne à interviewer (personne interviewée)

Date _____

Format de l'entrevue : Personnel____ Téléphone____ Correspondance____

La relation de la personne interviewée avec le/la candidat/e : _____

La date à laquelle la personne interviewée a rencontré le/la candidat/e pour la première fois :

Durée de la relation entre la personne interviewée et le/la candidat/e : _____

La personne interviewée a-t-elle soulevé des préoccupations ou des craintes au sujet de la sécurité possible des mineurs lorsqu'elle a appris que le candidat pourrait être placé en position de supervision des mineurs ? La personne interrogée s'est-elle rappelée que l'expérience passée du candidat auprès des mineurs était problématique, par exemple une discipline excessive ou autres ? Quel était le contenu général de ses commentaires ?

Annexe 4

FORMULAIRE DE VÉRIFICATION POUR LES PRÊTRES

Il s'agit de vérifier que _____ est un prêtre en
(nom du prêtre)

bonne règle du/de/au _____
[nom du diocèse ou de l'ordre religieux (et de la province)]

J'ai examiné attentivement notre personnel et d'autres dossiers que nous maintenons, et j'ai consulté les personnes qui l'ont aidé dans les tâches qui lui avaient été confiées sous notre autorité. Sur la base de ces enquêtes et de mes connaissances personnelles, je suis en mesure de vous assurer que _____ est une personne
(nom du prêtre)

dotée d'une bonne éthique et réputation morales, et est donc qualifié pour servir d'une manière efficace et appropriée en tant que prêtre pour les événements du Mouvement des Focolari dans la zone de l'Amérique du Nord. Je suis en mesure de certifier sans qualification qu'il :

1. N'a aucun casier judiciaire, ni aucune accusation criminelle n'a jamais été portée contre lui
2. N'a démontré aucun problème de comportement dans le passé qui pourrait suggérer qu'il ne serait pas en mesure de traiter les personnes, y compris les mineurs, d'une manière appropriée.
3. N'a jamais été impliqué dans un incident qui a remis en question son aptitude ou sa capacité à s'acquitter des responsabilités et des devoirs de son ministère sacerdotal en raison d'alcoolisme, de toxicomanie, d'inconduite sexuelle ou d'autres causes.

Je lui accorde par la présente la permission de s'engager dans un ministère pastoral au sein des événements du Mouvement des Focolari dans la zone de l'Amérique du Nord à compter du _____ au _____
(date de début) (date de fin)

(date)

(signature)

Évêque ou supérieur de/du _____
[Diocèse ou Ordre Religieux (et province)]

Annexe 5

Formulaires d'autorisation

Cette annexe comprend des exemples de formulaires d'autorisation pour les parents/tuteurs autorisant leur enfant à assister et à participer à un événement du Mouvement des Focolari. Il existe **cinq** types de « **modèles de formulaires d'autorisation** » approuvés pour utilisation par le Mouvement des Focolari en Amérique du Nord. Les versions actuelles des formulaires sont datées du 1er mars 2021. Remarque: Toutes les versions précédentes des formulaires d'autorisation sont désuètes.

1. Le formulaire d'Autorisation Annuelle peut être rempli par un parent et respectera les autorisations et la décharge de responsabilités pour les réunions régulières des jeunes, les activités en ligne et les assemblées générales.
2. Le formulaire d'Autorisation d'Événement doit être utilisé pour une activité qui est un événement spécial tel qu'un Congrès Gen, tout événement impliquant un Voyage International ou impliquant des activités qui sont plus à risque ou pour tout jeune pour lequel aucun formulaire d'autorisation annuel n'a été complété.
3. Des versions de formulaire d'autorisation uniques sont incluses pour les situations où elles sont nécessaires pour un cas particulier qui nécessite une autorisation ou décharge de responsabilité spécifique telle qu'un formulaire de décharge de responsabilité des médias pour une activité.
4. Lignes directives concernant l'utilisation et la sauvegarde des formulaires d'autorisation pour les mineurs :
 - a) Les formulaires d'autorisation sont accessibles en ligne pour utilisation par les Focolare et les animateurs de jeunes. Chacun de ces modèles possède une version de **formulaire Google**. Dans la mesure du possible, nous utiliserons le format de formulaire Google. Il est plus facile à envoyer aux parents et aux tuteurs, et c'est un moyen très efficace et simple de recueillir les renseignements nécessaires pour chaque mineur.
 - b) Les coordonnateurs d'événements et les responsables de jeunes doivent remplir l'en-tête du formulaire d'autorisation avec le nom et l'adresse appropriés du Focolare avant d'envoyer le formulaire au parent/tuteur.
 - c) Chaque région et chaque Focolare central recevront les 5 modèles de formulaire Google. Les formulaires doivent être enregistrés dans un **dossier Google** partagé (et non personnel); associé à l'adresse électronique du Focolare central ou à l'adresse électronique utilisée exclusivement pour les communications avec les mineurs et leurs parents. Les formulaires ne doivent pas être stockés dans un dossier associé à une adresse courriel personnelle.

- d) Il est **important** que toutes les communications à l'intention des mineurs et de leurs parents/tuteurs (et donc aussi le formulaire google avec le bordereau d'autorisation) soient envoyées de/reçues à une adresse électronique qui n'est pas privée (par exemple, l'animateur des jeunes ne doit pas utiliser son adresse courriel personnelle). Il doit s'agir d'une adresse électronique officielle du Focolare central (à laquelle les focolarini de ce Focolare ont tous accès), ou d'une adresse courriel Focolare.us ou Focolare.ca spécifique créée exclusivement pour les communications avec les mineurs et les parents (une adresse électronique à laquelle les animateurs des jeunes travaillant avec ces mineurs peuvent avoir accès). Ces animateurs de jeunes ayant accès à cette adresse courriel sont choisis, formés, sélectionnés et approuvés comme animateurs des jeunes conformément à la Politique zonale de l'Amérique du Nord pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables. Il ne s'agit pas ici de la protection du mineur seulement, mais aussi de la protection des animateurs des jeunes.
- e) Les parents/tuteurs doivent connaître le **nom et les coordonnées de l'animateur des jeunes** de leur enfant et de toute personne autorisée par le Mouvement des Focolari à être en contact avec ce mineur.
- f) Les réponses au formulaire Google « formulaire d'autorisation », incluant les informations et la signature du parent / tuteur, doivent être stockées (enregistrés) dans le lecteur google de l'adresse courriel utilisée pour envoyer le formulaire aux parents / tuteurs.
- g) Les formulaires d'autorisation peuvent également être imprimés par les animateurs des jeunes et des copies papier peuvent être remplies par le parent ou le tuteur.
- h) Les coordonnateurs d'événements sont responsables de s'assurer que tous les jeunes participants ont rempli les formulaires d'autorisation requis avant de participer à un événement.
- i) Les formulaires d'autorisation seront conservés dans les dossiers des Focolare qui étaient les organisateurs ou les hôtes de l'événement.
- j) Lorsque les parents/tuteurs retournent le formulaire, signé et que le document est classé, des **détails importants** doivent être vérifiés pour s'assurer de sa validité et de sa légalité :
- i) Le courriel utilisé par le parent/tuteur pour renvoyer le formulaire doit correspondre à celui que nous avons dans nos dossiers pour ce parent/tuteur (ceci confirme que c'est bien lui qui l'a envoyé).
 - ii) S'assurer que toutes les autorisations importantes ont été données.
 - iii) Vérifier si le parent/tuteur a écrit son nom complet (comme demandé dans le formulaire), dans l'espace réservé à la signature. Cela rend la signature valide.
 - iv) S'assurer de respecter tout ce que le parent ou tuteur n'a pas autorisé.
Répondre le plus tôt possible au parent/tuteur qui pose des questions.
- k) Si un parent ou tuteur ne veut pas soumettre un formulaire d'autorisation en ligne et qu'il a besoin d'une copie papier du formulaire, le formulaire peut être imprimé et remis au parent ou au tuteur pour qu'il le remplisse et le retourne. Les formulaires papier seront conservés au Focolare responsable de l'événement.
- l) **Après l'événement**, l'un des animateurs des jeunes autorisé conservera tous les formulaires reçus pour l'événement en format PDF. Ensuite, il enregistrera ce fichier PDF dans Sync.com de la zone de l'Amérique du Nord du sous-répertoire de la région et du Focolare central.

- m) Un dossier doit être créé pour chaque événement et renommé à la date et au nom de l'événement. Ce dossier doit inclure pour chacun des événements:
 - i) le PDF des formulaires d'autorisation provenant des formulaires google,
 - ii) le programme de l'événement, avec la date, l'heure et le lieu,
 - iii) la liste des animateurs des jeunes. Il faut également indiquer les noms d'autres adultes qui étaient présents, en tant qu'aides ou de bénévoles.
- n) Les **formulaires d'autorisation annuels** doivent être enregistrés dans le dossier de zone Sync.com de la région et du Focolare central, dans un dossier identifié par l'année à laquelle le bordereau d'autorisation correspond.
- o) Les **formulaires d'autorisation d'événement** doivent être enregistrés dans un dossier par événement particulier et n'inclure que le programme, la liste des animateurs et des bénévoles et les formulaires d'autorisation des mineurs n'ayant pas un formulaire d'événement annuel.
- p) Les **formulaires d'autorisation expirés** (soit parce qu'ils n'étaient valides que pour un événement spécifique, soit parce qu'ils étaient annuels et l'année est terminée), doivent être supprimés de façon permanente du lecteur Google, après s'être assurés qu'ils sont enregistrés dans le fichier permanent de la zone (Sync.com)
- q) Il est recommandé que chaque Focolare central ou région décide de la manière de gérer la tenue des dossiers en désignant une personne responsable de suivre cette tâche. Il est important que cela se fasse de façon systématique et organisée et par une personne présélectionnée, ayant reçu la formation et étant approuvée à titre d'animateur des jeunes.

Mouvement des Focolari

(ADRESSE DU CENTRE FOCOLARE)

A. FORMULAIRE D'AUTORISATION / DE DÉCHARGE GÉNÉRALE - MINEUR/E¹**À compléter annuellement²****(Un formulaire par enfant)**

Je, _____ (nom complet), parent/tuteur de
 _____ (nom de l'enfant), mineur/e, (ci-indiqué par la
 suite comme mineur/e³), autorise par la présente, en toute liberté et par mon choix, le/la mineur/e de
 participer à des activités organisées par le Mouvement des Focolari. Ces activités comprennent, sans s'y
 limiter, des journées, des ateliers, des conventions, des excursions, des soirées pyjama, des sports, des
 retraites et autres. Cette autorisation est valide du ___ jour de _____, 20___ à ___ jour
 de _____, 20___.

Les lieux d'activités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- 1) **Transport** : Je comprends que le transport vers et depuis les activités/événements doit être fourni par le parent/tuteur du/de la mineur/e.
 - a) Au cas où je ne peux pas fournir de transport au/à la mineur/e; il/elle peut être confié/e à un superviseur du Mouvement des Focolari pour le transport depuis et vers les lieux d'activités.
 - b) En mon absence, je donne la permission à un superviseur du Mouvement des Focolari d'assurer le transport vers une église, un parc, une installation sportive, un musée et d'autres lieux, si un tel transport est requis durant les activités.
- 2) **Activités** : Je comprends que pendant la participation aux activités, le/la mineur/e sera sous les soins et contrôle d'un superviseur du Mouvement des Focolari et/ou de toutes les autres personnes adultes approuvées par eux, et que, alors que cette personne adulte en charge du groupe prendra raisonnablement soin du/de la mineur/e, ils ne peuvent être tenu nécessairement responsables de toute perte, dommage ou blessure subis par le/la mineur/e durant, ou à cause, les/des activités organisé/e/s par le Mouvement. Je comprends la possibilité de dangers imprévus et connais le potentiel de risque inhérent. J'assume tous les risques impliqués ou qui pourraient survenir par la participation volontaire aux activités et au transport du/de la mineur/e, que ce soit avant, pendant ou après l'/les activité/s.
 Je comprends que le superviseur du Mouvement des Focolari m'informera si des périodes non supervisées font partie du programme de l'/des activité/s et que durant ces périodes non supervisées, le/la mineur/e est sous mon entière responsabilité et soin.
- 3) **Collaboration du/de la mineur/e** : J'accepte de me conformer et de m'assurer que le/la mineur/e se conforme à toutes les règles et exigences des activités et du Mouvement des Focolari et que le/la mineur/e obéira au superviseur en charge de/s activité/s. Je comprends que toute infraction à ces règles pourrait entraîner l'exclusion immédiate du/de la mineur/e de l'/des activité/s et ce, à mes frais et sans aucun remboursement des coûts payés pour cette/ces activité/s.

Page 1 de 7

¹ Pour tous ceux et celles qui sont âgé/e/s de moins de 18 ans or de l'âge défini comme étant mineur dans l'état, la province ou le territoire dans lequel l'/les événement/s aura/ont lieu.

² Un formulaire d'autorisation/de décharge devrait être complété et signé pour chaque mineur/e.

³ Tel qu'utilisé ici, le terme « Mineur/e » désigne tout individu mineur de qui la partie signataire détient une tutelle légale.

- 4) Je certifie que ledit/ladite mineur/e n'a aucun trouble de santé physique ou mentale qui rendrait inadmissible, sa participation aux activités.
- 5) **Médication** : Si je fournis une médication à prendre par le/la mineur/e durant l'/les activité/s, je libère et décharge par les présentes le Mouvement des Focolari et/ou le superviseur, membre, employé, agent, directeur, officier ou représentant du Mouvement des Focolari (ci-après indiqué comme « Les parties déchargées ») de toute réclamation pour des blessures personnelles ou des dommages matériels que moi ou le mineur pourrions subir en raison de l'administration ou de l'absence d'administration, ou de l'aide ou de l'absence d'aide à l'administration de ce médicament au/à la mineur/e, soit par le/la mineur/e et/ou les parties déchargées; à moins que les blessures ou dommages soient dus à une inconduite délibérée de la part du Mouvement des Focolari ou des parties déchargées.
- 6) **Soins d'urgence /de premier secours** : De plus, j'autorise le Mouvement des Focolari et les parties déchargées à administrer les soins de premier secours au/à la mineur/e si jugés nécessaire et appropriés pour préserver la vie et le bien-être du/de la mineur/e.
Je comprends que je serai avisé en cas d'une urgence médicale. Toutefois si des tentatives de me rejoindre sont sans succès :
- a) J'autorise le Mouvement des Focolari et ses parties déchargées à contacter et engager du personnel médical pour un traitement d'urgence du/de la mineur/e ; incluant le transport, et je consens à ce traitement du/de la mineur/e. J'accepte être financièrement responsable de ce traitement médical.
- b) J'autorise également l'établissement médical à fournir une ou toutes les informations requises pour compléter une demande de réclamation d'assurance.

Par la présente, en toute connaissance et volonté, en mon nom et au nom de mon/ma mineur/e, j'accepte de libérer, d'exonérer et d'indemniser pour toujours le Mouvement des Focolari et les parties déchargées, de toute responsabilité, réclamation, demande et cause d'action découlant de ou liée à toute perte, tout dommage ou toute blessure découlant de la participation du/de la mineur/e à l'/aux activités, ainsi que du déplacement vers et depuis les activités, ou de ma violation ou de celle du/de la mineur/e.

Dans le cas où je déciderais ultérieurement de ne pas autoriser le mineur à participer à l'activité identifiée dans ce formulaire d'autorisation/de décharge, je comprends que je suis tenu d'en informer le Mouvement des Focolari par écrit à l'adresse électronique suivante : _____

J'ai lu et je comprends toutes les parties de ce formulaire. Je comprends qu'il s'agit d'un ACCORD JURIDIQUE qui me lie moi-même, mes héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Je sais qu'en signant cet accord volontairement, j'accepte de respecter ses termes et je renonce à certains droits légaux que le mineur ou moi-même pourrions avoir.

Date :

Signature du parent/tuteur :

Ce formulaire peut être complété en ligne et j'atteste, qu'en y indiquant mon nom complet, ceci en constitue ma signature électronique légale.

Communication Digitale

B. Autorisation du Parent/Tuteur au Superviseur du Mouvement des Focolari de communiquer avec un/e mineur/re⁴
À compléter annuellement

Je, _____ (nom complet), parent/tuteur de _____ (nom de l'enfant), mineur/e, (ci-indiqué par la suite comme le /la mineur/e⁵), comprends que les responsables des jeunes du Mouvement des Focolari peuvent communiquer directement avec le/la mineur/e pour des sujets en lien avec le Mouvement des Focolari par téléphone, messages texte ou courriel.

J'autorise le superviseur des Focolari à communiquer directement avec lui par téléphone, sms et/ou courriel au numéro de téléphone portable et à l'adresse courriel indiqués à la partie E du présent document.

Cette autorisation demeurera en vigueur pendant la période indiquée à la page 1, A. du présent document. Il est de ma responsabilité, comme parent/tuteur, de mettre à jour cette information au cas où je change d'avis.

Date:

Signature du parent/tuteur:

Ce formulaire peut être complété en ligne et j'atteste, qu'en y indiquant mon nom complet, ceci en constitue ma signature électronique légale.

⁴ Pour tous ceux et celles qui sont âgé/e/s de moins de 18 ans or de l'âge défini comme étant mineur dans l'état, la province ou le territoire dans lequel l'/les événement/s aura/ont lieu.

⁵ Un formulaire de permission /de prise en charge devrait être complété et signé pour chaque mineur/e.

C. Formulaire de Consentement du Parent/Tuteur pour les Conférences Téléphoniques et des Vidéoconférences avec un/e mineur/e
À être complété annuellement
(Un formulaire par enfant)

Je, _____ (nom complet), parent/tuteur de _____ (nom complet de l'enfant), un mineur (ci-après indiqué « mineur/e⁶ »), autorise son superviseur des jeunes du Mouvement des Focolari à communiquer avec lui/elle et à l'inviter à des réunions de jeunes du Mouvement des Focolari en ligne, à des conférences téléphoniques et à des vidéoconférences. Ce formulaire de consentement couvre toutes les formes de vidéoconférences.

Je comprends que la photo et/ou la vidéo du/de la mineur/e pourrait être transmise durant de tels appels vidéoconférences et uniquement durant ces appels.

Je prends l'entière responsabilité du temps d'internet utilisé par le/la mineur/e durant ces rencontres/appels conférences.

Cette autorisation demeurera en vigueur pendant la période indiquée à la page 1, A. du présent document. Il est de ma responsabilité, comme parent/tuteur, de mettre à jour cette information au cas où je change d'avis.

Date:

Signature du parent/tuteur:

Ce formulaire peut être complété en ligne et j'atteste, qu'en y indiquant mon nom complet, ceci en constitue ma signature électronique légale.

⁶ Tel qu'utilisé ici, le terme « Mineur/e » désigne tout individu mineur de qui la partie signataire détient une tutelle légale

**D. Formulaire de Décharge des Médias avec un/e mineur/e⁷
À compléter annuellement
(Un formulaire par enfant)**

Je, _____ (nom complet), parent/tuteur de
_____ (nom de l'enfant), mineur/e, (ci-indiqué par la
suite comme mineur/e⁸), comprends qu'au cours d'une activité du Mouvement des Focolari, il est
possible que des photos et/ou les vidéos des jeunes soient prises. Celles-ci seront prises de manière
prédominante par appareil photo et/ou vidéo. Je comprends également que le Mouvement des Focolari
peut utiliser ces photos et/ou ces vidéos ou des photos similaires dans des médias du Mouvement
(magazines, site web, ou autres).

J'accepte que le Mouvement ait le droit, mais non l'obligation, d'utiliser la photo et/ou la vidéo du/de
la mineur/e dans son site web, ses magazines, et des présentations de jeunes à tout moment. Le nom
du/de la mineur/e ne sera pas utilisé dans ces photos et/ou ces vidéos.

Cette autorisation demeure effective pour la/les même/s activité/s et périodes identifiées à la
page 1, A., de ce document.

J'autorise le Mouvement des Focolari d'utiliser les photos et/ou les vidéos du/de la mineur/e
conformément au paragraphe plus haut.

Date :

Signature du parent/tuteur :

***Ce formulaire peut être complété en ligne et j'atteste, qu'en y indiquant mon nom complet,
ceci en constitue ma signature électronique légale.***

Page 5 de 7

⁷ Pour tous ceux et celles qui sont âgé/e/s de moins de 18 ans or de l'âge défini comme étant mineur dans l'état, la province ou le territoire dans lequel l'/les événement/s aura/ont lieu.

⁸ Tel qu'utilisé ici, le terme « Mineur/e » désigne tout individu mineur de qui la partie signataire détient une tutelle légale

E. Informations générales – Mineur**Mineur**

Nom complet :

Date de naissance :

Adresse - Domicile :

Téléphone - Domicile :

Cellulaire où le responsable des jeunes peut le/la contacter :

Adresse courriel où le responsable des jeunes peut le/la contacter :

Le/La mineur/e vit-il/elle chez ses parents ? : Oui Non Indiquer avec qui il/elle vit :**Parents/Tuteurs**

Nom complet - Mère/Tuteur :

Téléphone - Mère/Tuteur :

Adresse courriel - Mère/Tuteur :

Nom complet - Père/Tuteur :

Téléphone - Père/Tuteur :

Adresse courriel - Père/Tuteur :

Nom complet - Autre personne contact en cas d'urgence :

Lien de cette personne avec le/la mineur/e :

Téléphone – Personne contact :

Information médicale

- Est-ce que le/la mineur/e est actuellement sous traitement pour une blessure ou une maladie ?

 Non Oui

Si oui, svp expliquez :

- Allergies connues

- Est-ce que le /la mineur/e est actuellement sous médication ?

 Non Oui, il/elle prend le/s médicament/s suivant/s :

(Lister tous les médicaments, prescrits ou du comptoir que le/la mineur/e prend présentement, incluant tous les médicaments au besoin ou en cas d'urgence. Tout médicament que le mineur n'est pas autorisé d'avoir en sa possession doit être dans leur contenant d'origine et remis au superviseur désigné)

Médicament	Dose	Administré comment	Fréquence	Date de début :	Date de fin :	Effets secondaires

Je comprends que si la liste des médicaments du /de la mineur change au cours de l'année courante, j'en aviserais aussitôt le Mouvement des Focolari ou le superviseur du/de la mineur/e en écrivant à l'adresse courriel suivante : _____

- Pompe et Epi-Pen : Le/La mineur/e et ses parents/tuteurs ont reçu les instructions d'utilisation personnelle et le/la mineur/e est autorisé/e à avoir en sa possession une pompe ou Epi-Pen est à en faire l'auto-usage.
____ Oui
____ Non
- Autre traitement médical : Dans un cas où le/la mineur/e devient malade et démontre des symptômes tels que céphalées, vomissements, mal de gorge, fièvre ou diarrhée, autorisez-vous le superviseur de donner au/à la mineur/e une médication sans prescription telle que de l'acétaminophène, pastilles pour la gorge, sirop contre la toux, ou des antiacides ?
____ Non, je préfère être contacté/e avant
____ Oui
- Information concernant l'assurance :
Nom du preneur : _____
No de contrat : _____
Assurance collective : _____
No du contrat collectif : _____
- Est-ce que le/la mineur/e souffre d'un handicap physique ou d'une maladie qui l'empêche de participer à une activité normale et rigoureuse ?
____ Non
____ Oui
Si oui, svp expliquer :

Il est de la responsabilité du parent/tuteur du/de la mineur/e de mettre à jour l'information contenue dans ce document à chaque fois qu'il est nécessaire de le faire pour quelle que raison que ce soit.

Je confirme avoir lu et compris toute l'information contenue dans ce document.

Date :

Signature du parent/tuteur :

Ce formulaire peut être complété en ligne et j'atteste, qu'en y indiquant mon nom complet, ceci en constitue ma signature électronique légale.

Mouvement des Focolari

(ADRESSE DU CENTRE FOCOLARE)

A. FORMULAIRE D'AUTORISATION / DE DÉCHARGE GÉNÉRALE - MINEUR/E¹
À être complété avant l'activité/l'évènement²
(Un formulaire par enfant)

Je, _____ (nom complet), parent/tuteur de
 _____ (nom de l'enfant), mineur/e, (ci-indiqué par la
 suite comme mineur/e³), autorise par la présente, en toute liberté et par mon choix, le/la mineur/e de
 participer à l'activité/aux activités suivante/s :

(Activité/s lieu/x est /sont :)

- 1) **Transport** : Je comprends que le transport vers et depuis les activités/événements doit être fourni par le parent/tuteur du/de la mineur/e
 - a. Je fournirai le transport au/à la mineur/e _____
 - b. Je ne peux pas fournir de transport au/à la mineur/e. Il/Elle peut être confié/e à un superviseur du Mouvement des Focolari pour le transport depuis, vers et pendant les activités, si nécessaire _____.
- 2) **Activités** : Je comprends que pendant la participation aux activités mentionnées plus haut, le/la mineur/e sera sous les soins et contrôle d'un superviseur du Mouvement des Focolari et/ou de toutes les autres personnes adultes approuvées par eux, et que, alors que cette personne adulte en charge du groupe prendra raisonnablement soin du/de la mineur/e, ils ne peuvent être tenu nécessairement responsables de toute perte, dommage ou blessure subis par le/la mineur/e durant, ou à cause, les/des activités organisés/e/s par le Mouvement. Je comprends la possibilité de dangers imprévus et connais le potentiel de risque inhérent. J'assume tous les risques impliqués ou qui pourraient survenir par la participation volontaire aux activités et au transport du/de la mineur/e, que ce soit avant, pendant ou après l'/les activités.
 Je comprends que le superviseur du Mouvement des Focolari m'informera si des périodes non supervisées font partie du programme de l'/des activités et que durant ces périodes non supervisées, le/la mineur/e est sous mon entière responsabilité et soin.
- 3) **Collaboration du/de la mineur/e** : J'accepte de me conformer et de m'assurer que le/la mineur/e se conforme à toutes les règles et exigences des activités et du Mouvement des Focolari et que le/la mineur/e obéira au superviseur en charge de/s activités. Je comprends que toute infraction à ces règles pourrait entraîner l'exclusion immédiate du/de la mineur/e de l'/des activités et ce, à mes frais et sans aucun remboursement des coûts payés pour cette/ces activités/s.

Page 1 de 5

¹ Pour tous ceux et celles qui sont âgé/e/s de moins de 18 ans ou de l'âge défini comme étant mineur dans l'état, la province ou le territoire dans lequel l'/les événement/s aura/ont lieu.

² Un formulaire d'autorisation/de décharge devrait être complété et signé pour chaque mineur/e.

³ Tel qu'utilisé ici, le terme « Mineur/e » désigne tout individu mineur de qui la partie signataire détient une tutelle légale.

- 4) Je certifie que ledit/ladite mineur/e n'a aucun trouble de santé physique ou mentale qui rendrait inadmissible, sa participation à/aux activité/s.
- 5) **Médication** : Si je fournis une médication à prendre par le/la mineur/e durant l'/les activité/s, je libère et décharge par les présentes le Mouvement des Focolari et/ou le superviseur, membre, employé, agent, directeur, officier ou représentant du Mouvement des Focolari (ci-après indiqué comme « Les parties libérées ») de toute réclamation pour des blessures personnelles ou des dommages matériels que moi ou le mineur pourrions subir en raison de l'administration ou de l'absence d'administration, ou de l'aide ou de l'absence d'aide à l'administration de ce médicament au/à la mineur/e, soit par le/la mineur/e et/ou les parties libérées; à moins que les blessures ou dommages soient dus à une inconduite délibérée de la part du Mouvement des Focolari ou des parties libérées.
- 6) **Soins d'urgence /de premier secours** : De plus, j'autorise le Mouvement des Focolari et les parties libérées à administrer les soins de premier secours au/à la mineur/e si jugés nécessaire et appropriés pour préserver la vie et le bien-être du/de la mineur/e.
Je comprends que je serai avisé en cas d'une urgence médicale. Toutefois si des tentatives de me rejoindre sont sans succès :
- J'autorise le Mouvement des Focolari et ses parties déchargées à contacter et engager du personnel médical pour un traitement d'urgence du/de la mineur/e ; incluant le transport, et je consens à ce traitement du/de la mineur/e. J'accepte être financièrement responsable de ce traitement médical.
 - J'autorise également l'établissement médical à fournir une ou toutes les informations requises pour compléter une demande de réclamation d'assurance.

Par la présente, en toute connaissance et volonté, en mon nom et au nom de mon/ma mineur/e, j'accepte de libérer, d'exonérer et d'indemniser pour toujours le Mouvement des Focolari et les parties déchargées, de toute responsabilité, réclamation, demande et cause d'action découlant de ou liée à toute perte, tout dommage ou toute blessure découlant de la participation du/de la mineur/e à l'/aux activités, ainsi que du déplacement vers et depuis les activités, ou de ma violation ou de celle du/de la mineur/e.

J'ai lu et je comprends toutes les parties de ce formulaire. Je comprends qu'il s'agit d'un ACCORD JURIDIQUE qui me lie moi-même, mes héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Je reconnais qu'en signant cet accord volontairement, j'accepte de respecter ses termes et je renonce à certains droits légaux que le mineur ou moi-même pourrions avoir.

Date :

Signature du parent/tuteur :

Ce formulaire peut être complété en ligne et j'atteste, qu'en y indiquant mon nom complet, ceci en constitue ma signature électronique légale.

**B. Formulaire de Décharge des Medias avec un/e mineur/e⁴
(Un formulaire par enfant)**

Je, _____ (nom complet), parent/tuteur de
_____ (nom de l'enfant), mineur/e, (ci-indiqué par la
suite comme mineur/e⁵), comprends qu'au cours d'une activité du Mouvement des Focolari, il est
possible que des photos des jeunes soient prises. Celles-ci seront prises de manière prédominante par
appareil photo et/ou vidéo. Je comprends également que le Mouvement des Focolari peut utiliser ces
photos ou des photos similaires dans des médias du Mouvement (magazines, site web, ou autres).

J'accepte que le Mouvement ait le droit, mais non l'obligation, d'utiliser la photo du/de la mineur/e
dans son site web, ses magazines, et des présentations de jeunes à tout moment. Le nom du/de la
mineur/e ne sera pas utilisé dans ces photos.

Cette autorisation demeure effective pour la/les même/s activité/s et périodes identifiées à la
page 1, A., de ce document.

J'autorise le Mouvement des Focolari d'utiliser les photos du/de la mineur/e conformément au
paragraphe plus haut.

Date :

Signature du parent/tuteur :

***Ce formulaire peut être complété en ligne et j'atteste, qu'en y indiquant mon nom complet,
ceci en constitue ma signature électronique légale.***

C. Informations générales – Mineur

⁴ Pour tous ceux et celles qui sont âgé/e/s de moins de 18 ans or de l'âge défini comme étant mineur dans l'état, la
province ou le territoire dans lequel l'/les événement/s aura/ont lieu.

⁵ Tel qu'utilisé ici, le terme « Mineur/e » désigne tout individu mineur de qui la partie signataire détient une tutelle
légale.

Mineur

Nom complet :
Date de naissance :
Adresse - Domicile :
Téléphone - Domicile :

Parents/Tuteurs

Nom complet - Parent/Tuteur :
Téléphone - Parent/Tuteur :
Adresse courriel - Parent/Tuteur :
Nom complet - Autre personne contact en cas d'urgence :
Lien de cette personne avec le/la mineur/e :
Téléphone – Personne contact :

Information médicale

- Est-ce que le/la mineur/e est actuellement sous traitement pour une blessure ou une maladie ?
____ Non ____ Oui
Si oui, svp expliquez :

- Allergies connues

- Est-ce que le /la mineur/e est actuellement sous médication ?
____ Non
____ Oui, il/elle prend le/s médicament/s suivant/s :

- Pompe et Epi-Pen : Le/La mineur/e et ses parents/tuteurs ont reçu les instructions d'utilisation personnelle et le/la mineur/e est autorisé/e à avoir en sa possession une pompe ou Epi-Pen est à en faire l'auto-usage.
____ Oui
____ Non

- Autre traitement médical : Dans un cas où le/la mineur/e devient malade et démontre des symptômes tels que céphalées, vomissements, mal de gorge, fièvre ou diarrhée, autorisez-vous le superviseur de donner au/à la mineur/e une médication sans prescription telle que de l'acétaminophène, pastilles pour la gorge, sirop contre la toux, ou des antiacides ?
____ Non, je préfère être contacté/e avant
____ Oui

- Information concernant l'assurance :
Nom du preneur : _____

No de contrat : _____
Assurance collective : _____
No du contrat collectif : _____

- Est-ce que le/la mineur/e souffre d'un handicap physique ou d'une maladie qui l'empêche de participer à une activité normale et rigoureuse ?

_____ Non

_____ Oui

Si oui, svp expliquer :

Je confirme avoir lu et compris toute l'information contenue dans ce document.

Date :

Signature du parent/tuteur :

Ce formulaire peut être complété en ligne et j'atteste, qu'en y indiquant mon nom complet, ceci en constitue ma signature électronique légale.

Mouvement des Focolari

(ADRESSE DU CENTRE FOCOLARE)

A. Formulaire de Décharge des Médias avec un/e mineur/e¹
B. (Un formulaire par enfant)

Je, _____ (nom complet), parent/tuteur de
_____ (nom de l'enfant), mineur/e, (ci-indiqué par la
suite comme mineur/e²), comprends qu'au cours d'une activité du Mouvement des Focolari, il est
possible que des photos et/ou vidéos des jeunes soient prises. Celles-ci seront prises de manière
prédominante par appareil photo et/ou vidéo. Je comprends également que le Mouvement des Focolari
peut utiliser ces photos et/ou vidéos ou des photos similaires dans des médias du Mouvement
(magazines, site web, ou autres).

J'accepte que le Mouvement ait le droit, mais non l'obligation, d'utiliser la photo et/ou vidéo du/de la
mineur/e dans son site web, ses magazines, et des présentations de jeunes à tout moment. Le nom
du/de la mineur/e ne sera pas utilisé dans ces photos et/ou vidéos.

Cette autorisation demeure effective du ____ jour de _____, 20__ au ____ jour de
_____, 20__.

J'autorise le Mouvement des Focolari d'utiliser les photos et/ou vidéos du/de la mineur/e
conformément au paragraphe plus haut.

Date :

Signature du parent/tuteur :

***Ce formulaire peut être complété en ligne et j'atteste, qu'en y indiquant mon nom complet,
ceci en constitue ma signature électronique légale.***

B. Informations générales – Mineur

Mineur

Nom complet :

Date de naissance :

Adresse - Domicile :

Téléphone - Domicile :

Parents/Tuteurs

Nom complet - Parent/Tuteur :

Téléphone - Parent/Tuteur :

Adresse courriel - Parent/Tuteur :

¹ Pour tous ceux et celles qui sont âgé/e/s de moins de 18 ans or de l'âge défini comme étant mineur dans l'état, la province ou le territoire dans lequel l'/les événement/s aura/ont lieu.

² Tel qu'utilisé ici, le terme « Mineur/e » désigne tout individu mineur de qui la partie signataire détient une tutelle légale.

Mouvement des Focolari

(ADRESSE DU CENTRE FOCOLARE)

**A. Formulaire de Consentement du Parent/Tuteur pour les Conférences téléphoniques et des Vidéoconférences avec un/e mineur/e
À être complété avant l'activité/l'évènement¹
(Un formulaire par enfant)**

Je, _____ (nom complet), parent/tuteur de
_____ (nom de l'enfant), mineur/e, (ci-indiqué par la suite comme mineur/e²), autorise par la présente, en toute liberté et par mon choix, son superviseur des jeunes du Mouvement des Focolari à le/la contacter et l'inviter à l'évènement/activité des jeunes du Mouvement suivant/e le/la mineur/e de participer à l'activité/aux activités suivante/s (évènement/date/heure) :

Je comprends que la photo et/ou vidéo du/de la mineur/e pourrait être transmise durant de tels appels vidéoconférences et uniquement durant ces appels.

Je prends l'entière responsabilité du temps d'internet utilisé par le/la mineur/e durant ces rencontres/appels conférences.

J'accepte de me conformer et de m'assurer que le/la mineur/e se conforme à toutes les règles et exigences des activités et évènements du Mouvement des Focolari. Je comprends que toute infraction à ces règles pourrait entraîner l'exclusion immédiate du/de la mineur/e de l'activité/évènement et ce, sans aucun remboursement des coûts payés pour cette/cet activité/évènement.

Date :

Signature du parent/tuteur :

Ce formulaire peut être complété en ligne et j'atteste, qu'en y indiquant mon nom complet, ceci en constitue ma signature électronique légale.

¹ Un formulaire d'autorisation/de décharge doit être complété et signé pour chaque mineur.

² Tel qu'utilisé ici, le terme « Mineur/e » désigne tout individu mineur de qui la partie signataire détient une tutelle légale.

**B. Formulaire de Décharge des Médias – Mineur/e³
À être complété avant l'activité/l'évènement⁴**

Je, _____ (nom complet), parent/tuteur de
_____ (nom de l'enfant), mineur/e, (ci-indiqué par la
suite comme mineur/e⁵), comprends qu'au cours d'une activité du Mouvement des Focolari, il est
possible que des photos et/ou vidéos des jeunes soient prises. Celles-ci seront prises de manière
prédominante par appareil photo et/ou vidéo.

Je comprends également que le Mouvement des Focolari peut utiliser ces photos et/ou vidéos ou des
photos similaires dans des médias du Mouvement (magazines, site web, ou autres).

J'accepte que le Mouvement ait le droit, mais non l'obligation, d'utiliser la photo et/ou vidéo du/de la
mineur/e dans son site web, ses magazines, et des présentations de jeunes à tout moment. Le nom
du/de la mineur/e ne sera pas utilisé dans ces photos et/ou vidéos.

J'autorise le Mouvement des Focolari d'utiliser les photos et/ou vidéos du/de la mineur/e
conformément au paragraphe plus haut.

Date :

Signature du parent/tuteur :

*Ce formulaire peut être complété en ligne et j'atteste, qu'en y indiquant mon nom complet,
ceci en constitue ma signature électronique légale.*

C. Informations générales – Mineur

Mineur

Nom complet :

Date de naissance :

Adresse - Domicile :

Téléphone - Domicile :

Parents/Tuteurs

Nom complet - Parent/Tuteur :

Téléphone - Parent/Tuteur :

Adresse courriel - Parent/Tuteur :

Page 2 de 2

³ Pour tous ceux et celles qui sont âgé/e/s de moins de 18 ans or de l'âge défini comme étant mineur dans l'état, la province ou le territoire dans lequel l'/les évènement/s aura/ont lieu.

⁴ Un formulaire d'autorisation/de décharge doit être complété et signé pour chaque mineur.

⁵ Tel qu'utilisé ici, le terme « Mineur/e » désigne tout individu mineur de qui la partie signataire détient une tutelle légale.

Mouvement des Focolari

(ADRESSE DU CENTRE FOCOLARE)

Communication Digitale

A. Autorisation du Parent/Tuteur au Superviseur du Mouvement des Focolari de communiquer avec un/e mineur/e¹ **(Un formulaire par enfant)**

Je, _____ (nom complet), parent/tuteur de _____ (nom de l'enfant), mineur/e, (ci-indiqué par la suite comme mineur/e²), comprends que les superviseurs des jeunes du Mouvement des Focolari pourraient communiquer directement avec le/la mineur/e sur des sujets reliés au Mouvement et ce, par téléphone, message texte et/ou courriel.

J'autorise le superviseur des jeunes du Mouvement des Focolari de mon/ma mineur/e de communiquer directement avec lui/elle par téléphone, message texte et/ou courriel indiqués plus bas :

Cellulaire : _____

Adresse courriel : _____

Cette autorisation demeure effective du ____ jour de _____, 20__ au ____ jour de _____, 20__. Il est de ma responsabilité, comme parent/tuteur, de mettre à jour cette information au cas où je change d'avis.

Date :

Signature du parent/tuteur :

Ce formulaire peut être complété en ligne et j'atteste, qu'en y indiquant mon nom complet, ceci en constitue ma signature électronique légale.

B. Informations générales – Mineur

Mineur

Nom complet :

Date de naissance :

Adresse - Domicile :

Téléphone - Domicile :

Parents/Tuteurs

Nom complet - Mère/Tuteur :

Téléphone - Mère/Tuteur :

Adresse courriel - Mère/Tuteur :

Nom complet - Père/Tuteur :

Téléphone - Père/Tuteur :

Adresse courriel - Père/Tuteur :

¹ Un formulaire d'autorisation/de décharge doit être complété et signé pour chaque mineur.

² Tel qu'utilisé ici, le terme « Mineur/e » désigne tout individu mineur de qui la partie signataire détient une tutelle légale.

POLITIQUE ET PROCÉDURES DE LA COMMISSION DE ZONE

A. La Commission de Zone (ci-après « Commission ») est chargée de traiter le dossier, de mener l'enquête interne conformément à la présente politique lorsque des cas d'abus sexuels, de violence, de maltraitance et d'intimidation à l'encontre de mineurs ou d'adultes vulnérables sont signalés au sein de la zone (sauf dans les cas de compétence de la CO.BE.TU tels que référencés à la Section IX). Elle est également chargée d'engager une collaboration efficace avec les autorités statutaires locales chargées d'établir les faits et d'assurer la protection des victimes, tout en maintenant dans tous les cas la relation avec la famille du mineur ou de l'adulte vulnérable impliqué (les parents ou celui qui détient l'autorité parentale).

B. La Commission de Zone ou les Agents de la Protection, après avoir reçu la dénonciation, ont la tâche de faire en sorte - dans la mesure du possible - que le mineur reçoive d'urgence toute l'assistance nécessaire, et en informent immédiatement les Délégués du Mouvement des Focolari de la zone, le CO.BE.TU., ainsi que le Coprésident et convoqueront une réunion de la Commission de Zone.

C. La Commission peut être aidée par d'autres spécialistes, si nécessaire, ayant une expérience préalable dans ce domaine, y compris des personnes extérieures au Mouvement des Focolari.

D. Si une divulgation est signalée concernant les membres du Conseil Général du Mouvement des Focolari, les femmes et les hommes célibataires qui ont prononcé des vœux perpétuels, ou les femmes et les hommes mariés qui ont prononcé des promesses, même si c'est pendant leur période de formation, la CO.BE.TU. coordonnera et gèrera le cas, ayant reçu ce mandat spécifique de la Présidente du Mouvement des Focolari.

E. Dans ce cas, toute la divulgation doit être envoyée au Coprésident qui l'enverra au CO.BE.TU., en lui demandant de commencer l'enquête interne, ou directement au CO.BE.TU.

F. Dans le cas où la personne accusée est un prêtre diocésain, un religieux ou une religieuse, un diacre ou une personne consacrée, aucune enquête préliminaire ne sera entreprise, car elle est de la responsabilité de l'Évêque Catholique local selon les normes du Droit Canonique³³.

G. Devoirs et responsabilités spécifiques :

1. Veiller à ce que le Mouvement des Focolari se conforme à toutes les

33 Voir Les Lignes Directrices du Mouvement des Focolari pour la Promotion du Bien-être et la Protection des Mineurs et des Adultes Vulnérables dans la zone de l'Amérique du Nord #57 à 63.

- notifications requises par la loi.
2. Gérer tous les aspects de toute allégation d'abus sur des mineurs ou des adultes vulnérables dans la zone (sauf dans les cas de compétence du CO.BE.TU) conformément à cette politique et, dans les cas de compétence du CO.BE.TU, coordonner et coopérer pleinement avec le CO.BE.TU.
 3. Examiner la réponse du Mouvement des Focolari à la personne qui a fait une allégation et, le cas échéant, à sa famille.
 4. La Commission de Zone, uniquement dans les cas de sa compétence, peut nommer un coordinateur de l'assistance aux victimes pour travailler avec la personne qui porte une accusation. Les tâches spécifiques du coordinateur de l'assistance aux victimes seront décrites au cas par cas dans la lettre de nomination de la Commission de zone.
 5. Conseiller les délégués de zone quant à leur détermination d'une affectation appropriée ultérieure et d'un programme de soins pour l'accusé.

H. Composition : La Commission est composée d'un nombre minimum de cinq (5) membres - le nombre de membres doit toujours être impair - nommés par les délégués de zone. Ils doivent tous être des personnes ayant une expérience et une expertise avérées dans leurs domaines professionnels respectifs. La coordination et la représentation de la Commission de Zone sont confiées à un membre choisi par les Délégués de Zone.

I. Les membres de la commission ne peuvent pas être des employés ou des prestataires de services professionnels du Mouvement des Focolari ; ils peuvent être des personnes qui ne sont pas membres du Mouvement des Focolari. La commission est interdisciplinaire et, dans la mesure du possible, largement représentative des catégories suivantes : défense des victimes, parents, conseil, travail social, médecine, droit, application de la loi, services de protection et mouvements ecclésiastiques.

J. Le rôle est attribué aux membres de la commission pour une période de trois (3) ans, renouvelable au maximum trois fois et doit être mis par écrit par les délégués de zone³⁴.

K. Quorum : Le quorum est constitué d'au moins trois (3) membres votants. Le coordinateur du programme assiste la Commission au besoin, mais il n'est pas membre de la Commission.

L. Représentants : La coordination et la représentation de la Commission sont confiées à un membre choisi par les délégués de zone.

M. Nomination et révocation des membres :

1. Les postes vacants créés par le départ de membres de la Commission en cours de mandat sont pourvus de la manière habituelle. Les membres de la Commission nommés pour combler une vacance avant l'expiration d'un mandat sont nommés pour la durée du mandat non terminé et peuvent ensuite être nommés pour un mandat complet.

³⁴ <https://www.focolare.org/en/download/guidelines-for-the-protection-of-minors/> #31 et Annexe B.

2. Un membre de la commission peut être révoqué à la discrétion des délégués de zone en consultation avec le coordinateur de la commission. Les membres seront informés par écrit d'une telle décision par les délégués de zone.

N. Tenue des registres

1. Tous les dossiers de la Commission sont la propriété du Mouvement des Focolari. Les délégués de zone et tous les membres actuels de la Commission ont accès aux dossiers de la Commission, qui sont conservés dans les bureaux des délégués de zone et sécurisés afin d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.
2. La Commission crée un dossier pour chaque cas ou affaire qu'elle examine. Chaque dossier, outre qu'il contiendra toute la documentation et les communications relatives à l'affaire, contiendra également une brève description écrite de l'affaire présentée à la commission et un résumé écrit de la recommandation donnée par la commission aux délégués de zone. Les délégués de zone communiqueront avec la Commission quant à l'action entreprise à la lumière de l'avis donné par la commission. Le dossier contiendra un résumé écrit de cette action. Le dossier contiendra également toute autre information que la commission pourra juger pertinente pour tout examen futur du cas ou de la question par la commission.

O. Confidentialité

1. Tous les dossiers et autres informations reçus par la commission sont traités de manière confidentielle, sous réserve des exigences de la loi et de la présente politique. Les avis de la commission sont confidentiels. Les délégués de zone peuvent, à leur discrétion, divulguer les recommandations qu'ils reçoivent de la commission. Les conseils ou les positions prises par les membres individuels de la commission ne sont pas divulgués et ne doivent pas être enregistrés dans les dossiers de la Commission.
2. Les délégués de zone reconnaissent que la commission peut recevoir des informations confidentielles et sensibles qui pourraient être utilisées pour nuire à la réputation d'individus. En même temps, les délégués de zone reconnaissent que les dossiers de la commission peuvent contenir des informations pertinentes pour les enquêtes de droit civil et pénal.
3. Le Mouvement des Focolari a pour politique de se conformer pleinement à toutes les exigences légales et de coopérer avec les organismes chargés de l'application de la loi, tout en respectant les droits civils applicables et les exigences en matière de confidentialité et de vie privée.
4. La commission protège la confidentialité de toutes les informations qu'elle reçoit et examine, de la manière dont elle diffuse les informations de manière appropriée, en se conformant pleinement à la loi.

P. Procédures opérationnelles

1. La Commission peut se réunir en personne ou par téléphone ou par d'autres moyens électroniques. Si un coordinateur de l'assistance aux victimes a été affecté à l'affaire, la commission consulte le coordinateur de l'aide aux victimes et se coordonne avec lui.
2. La recommandation de la Commission est mise par écrit pour être présentée aux délégués de zone et à CO.BE.TU. et un document est signé par le coordinateur

de la commission au nom de la commission. Une copie de la recommandation est conservée dans les dossiers de la Commission.

3. La Commission révisé cette politique une fois par an et propose des recommandations pertinentes aux délégués de zone.

Q. Conflits d'intérêts

1. Un membre de la Commission qui détermine qu'il a un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit d'intérêts avec le Mouvement des Focolari lui-même ou avec le travail de la Commission, doit informer les délégués de zone et le coordinateur de la Commission de ce conflit et présenter une lettre de démission de la Commission, aux délégués de zone.
2. Si les délégués de zone ou tout membre de la Commission estiment avoir un conflit d'intérêts en ce qui concerne un cas en cours d'examen, ils en informent le coordinateur de la Commission et se refusent de toute participation ultérieure au cas spécifique soumis à la Commission.

R. Conditions d'adhésion

1. Les membres de la Commission :
 - i. servent en tant que bénévoles pro bono;
 - ii. signent chaque année un accord de confidentialité et de conflit d'intérêts ;
 - iii. acceptent de se soumettre à une vérification du casier judiciaire.
2. Le Mouvement des Focolari rembourse à tous les membres de la Commission les dépenses raisonnables engagées pour assister aux réunions de la Commission ou pour s'acquitter autrement de leurs fonctions de membres de la Commission.
3. Le Mouvement des Focolari indemnise et dégage de toute responsabilité tous les membres de la Commission pour toute réclamation, poursuite, dommage ou autre action, y compris, mais sans s'y limiter, les frais raisonnables de défense, qui pourraient résulter de leur service au sein de la Commission. Toutefois, le Mouvement des Focolari n'indemnise pas les membres de la Commission pour des actes criminels intentionnels et délictueux.

Annexe 7

COORDONNATEUR DE PROGRAMME

Les tâches de cette personne consistent à :

A. Soutenir la mission du Mouvement des Focolari, en mettant en œuvre cette politique dans la zone de l'Amérique du Nord.

B. En collaboration avec les délégués de zone, coordonner tous les aspects de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette politique, en veillant au respect de ses procédures et de ses directives.

C. Servir d'Agent de Protection jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée au poste de responsable de la protection ou jusqu'à ce que la Commission de zone soit formée.

D. Rencontrer périodiquement les délégués de zone et préparer les rapports requis à leur intention.

E. Examiner annuellement les performances avec les délégués de zone.